

RÈGLEMENTS DES ÉPREUVES DU CERTIFICAT DE TRAVAIL

En vigueur le 1^{er} janvier 2014



CANADIAN KENNEL CLUB

CLUB CANIN CANADIEN

BUT

Le but premier des épreuves du certificat de travail (WC, WCI et WCX) est de stimuler le développement et l'utilisation des qualités naturelles des retrievers. Les épreuves fournissent les outils servant à déterminer les futurs animaux reproducteurs et encouragent les propriétaires de retrievers à mettre en valeur les qualités naturelles de leurs chiens et à faire de ces derniers d'excellents partenaires de chasse. Les épreuves sont non compétitives; les chiens qui y réussissent sont enregistrés comme possédant les habiletés de base en travail.

Les présents règlements ont été traduits dans l'intérêt de nos membres. Bien que nous ayons tenté d'en faire la traduction aussi exactement que possible, un document technique tel que celui-ci peut donner lieu à des différences subtiles dans son interprétation. Si, en aucun moment, il y avait différence d'interprétation entre les versions française et anglaise, veuillez noter que les Règlements des épreuves du certificat de travail sous leur forme anglaise auront priorité.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTERPRÉTATIONS	
1.1	Définitions	1
1.2	Définition et classification des épreuves du certificat de travail.....	5
2	RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	
2.1	Admissibilité des clubs à la tenue d'une épreuve du certificat de travail.....	5
2.2	Demande.....	6
2.3	Événements reportés, annulés ou combinés.....	7
2.4	Publications du CCC	7
2.5	Publicité	8
2.6	Représentant de l'épreuve du certificat de travail	8
2.7	Officiels et comités	8
2.8	Conducteurs handicapés	8
3	JUGES	
3.1	Approbation des juges sélectionnés	9
3.2	Qualifications des juges	10
3.3	Pouvoirs des juges	11
3.4	Protocole des juges.....	11
3.5	Juges remplaçants.....	11
3.6	Indignités envers les juges.....	12
3.7	Comportement des juges	12
4	PROGRAMME OFFICIEL ET CATALOGUE	
4.1	Programme officiel.....	12
4.2	Catalogue	14
5	RUBANS	16
6	INSCRIPTIONS ET FIN DE L'ÉPREUVE	
6.1	Critères d'admissibilité	16
6.2	Formulaires d'inscription.....	19
6.3	Droits d'inscription	20
6.4	Passage à une classe supérieure.....	20
6.5	Disqualifications	21
6.6	Santé	21

6.7	Annulation.....	21
6.8	Fin de l'épreuve	21
7	CONDUITE ANTISPORTIVE.....	22
8	TITRES DU CERTIFICAT DE TRAVAIL	
8.1	Certificat de travail (WC).....	23
8.2	Certificat de travail intermédiaire (WCI).....	24
8.3	Certificat de travail par excellence (WCX)	24
9	EXIGENCES DES ÉPREUVES	
9.1	Épreuve du niveau certificat de travail.....	24
9.2	Épreuve du niveau certificat de travail intermédiaire.....	26
9.3	Épreuve du niveau certificat de travail par excellence	27
10	RÈGLEMENTS VISANT LA PERFORMANCE ET LE JUGEMENT	
10.1	Lignes directrices	30
10.2	Inspection du terrain	31
10.3	Avant le début du jugement.....	31
10.4	Directives à l'intention des conducteurs	33
10.5	Procédures à la ligne	33
10.6	Commissaires et tireurs	34
10.7	Évaluation du travail du chien	36
11	CLASSIFICATION DES FAUTES	
11.1	Fautes graves	40
11.2	Fautes modérées	42
11.3	Fautes mineures.....	42
12	GRIEFS	43
13	PLAINTES.....	44
14	DISCIPLINE	46
15	PROCÉDURE D'AUDIENCE POUR UN COMITÉ DE L'ÉPREUVE DU CERTIFICAT DE TRAVAIL	48
16	PARTICIPATION.....	49
17	ABSENCE DE RESPONSABILITÉ	50
18	MODIFICATIONS.....	50

1 INTERPRÉTATIONS

1.1 Définitions

Les interprétations suivantes sont utilisées aux fins des présents règlements.

« **CCC** » désigne le Club Canin Canadien.

« **Certificat de travail (WC)** » désigne une épreuve du niveau Certificat de travail offerte aux épreuves du certificat de travail.

« **Certificat de travail intermédiaire (WCI)** » désigne une épreuve du niveau Certificat de travail intermédiaire offerte aux épreuves du certificat de travail.

« **Certificat de travail par excellence (WCX)** » désigne une épreuve du niveau Certificat de travail par excellence offerte aux épreuves du certificat de travail.

« **changer d'oiseau (switching)** » signifie que le chien commence la recherche d'un oiseau, arrive au point de chute, cherche l'oiseau puis, incapable de le trouver, quitte ce point de chute et se rend au point de chute d'un autre oiseau.

« **chien** » désigne un chien de race pure de l'un ou l'autre sexe.

« **chien de service** » désigne un chien non participant ou ayant perdu toute chance de gagner qui effectue l'épreuve avant son début et qui, si possible, ne doit pas être surqualifié.

« **chien en surnombre** » désigne un chien non participant ou ayant perdu toute chance de gagner, qui ramassera les oiseaux pour permettre au dernier chien honorant d'être évalué.

« **Club** » désigne le Club Canin Canadien.

« **club** » désigne une association ou un club accrédité officiellement auprès du Club Canin Canadien.

« **commissaire** » désigne la personne qui aide les juges à mettre en place les éléments de l'épreuve et qui est responsable de la communication entre les juges et les conducteurs.

« **conducteur** » désigne la personne qui conduit le chien lors d'une épreuve du certificat de travail.

« **Conseil** » désigne le Conseil d'administration du Club Canin Canadien.

« **couvert** » désigne :

- couvert léger : un couvert de la hauteur approximative d'une cheville et pas trop épais.
- couvert modéré : un couvert qui est habituellement entre la cheville et le genou, constitué de trèfle, vesce ou foin.
- couvert fort : un couvert qui comporte des difficultés pour le chien, telles que le foin long, les quenouilles ou la boue.

« **défendeur** » désigne une personne, association, société ou organisation contre qui une accusation a été portée ou une plainte déposée relativement à une infraction aux présents règlements, ainsi qu'aux règlements, procédures et politiques du Club Canin Canadien.

« **destitution** » signifie priver une personne du droit de participer à une compétition ou d'autres activités dirigées, sanctionnées, parrainées ou autorisées par le Club Canin Canadien si tenues sous ses auspices ou en vertu de ses règlements.

« **écran de retenue (holding blind)** » désigne un emplacement duquel le chien ne peut pas voir l'épreuve (marques ou rapports à l'aveuglette), où le chien est gardé avant qu'il n'exécute le test.

« **élan contrôlé (controlled break)** » désigne ce qui arrive lorsqu'un chien semble s'échapper mais est immédiatement repris sous contrôle par le conducteur qui l'envoie après en avoir reçu l'ordre du juge.

« **élan (breaking)** » désigne le fait que le chien quitte pour rapporter la marque ou pour faire un rapport à l'aveuglette avant que son conducteur n'ait reçu l'ordre des juges de l'envoyer.

« **en règle** » se réfère à une personne qui n'est ni suspendue ni privée ni déchue de ses prérogatives ou qui n'a pas renoncé à ses droits auprès du Club Canin Canadien.

« **épreuve du certificat de travail** » est un terme général qui inclut les différents niveaux des épreuves (WC, WCI, WCX) qui peuvent être offerts.

« **expulsion** » signifie révoquer l'adhésion au Club Canin Canadien et priver de toutes les prérogatives du Club.

« **famille immédiate** » désigne l'époux ou l'épouse, le père, la mère, le fils, la fille, le frère, la sœur, les grands-parents et toute autre personne liée de près.

« **figer** » signifie, en parlant du chien, garder l'oiseau bien solide dans sa gueule et refuser de le remettre au conducteur ou se braquer sur une marque ou sur un lanceur et ne pas se retourner pour voir la chute d'un oiseau ou une autre marque.

« **honneur** » désigne l'évaluation du calme qu'un chien garde en observant le travail d'un autre chien sans intimidation ni distraction du conducteur.

« **ligne** » désigne l'endroit désigné par les juges à partir duquel les chiens partent pour exécuter le test.

« **livrer à la main** » signifie livrer l'oiseau au conducteur. Le chien doit donner volontiers l'oiseau sans le laisser tomber et doit se tenir debout ou assis près de son conducteur à la ligne déterminée par le juge.

« **marque** » désigne l'oiseau qui est lancé de manière à ce que le chien le voit dans les airs et voit l'endroit où il tombe.

« **participant** » désigne la ou les personnes qui inscrivent un chien à une épreuve du certificat de travail.

« **pas d'oiseau (no bird)** » signifie que l'oiseau est tombé au mauvais endroit ou n'a pas été lancé assez haut pour que le chien puisse le voir. Lors d'une marque, l'un ou l'autre des juges peut prendre la décision d'annoncer le « pas d'oiseau » et le conducteur doit contrôler son chien et le retirer de la ligne.

« **plaignant** » désigne toute personne qui porte une accusation ou dépose une plainte contre une autre personne, association, société ou organisation relativement à une infraction aux présents règlements ainsi qu'aux règlements, procédures et politiques du Club Canin Canadien.

« **point de chute** » désigne le rayon autour du point où l'oiseau tombe. On permet au chien de chasser l'oiseau dans un rayon raisonnable de la chute.

« **popping** » se dit d'un chien qui se retourne vers le conducteur pour obtenir des directives sur une marque ou sur un rapport à l'aveuglette sans en avoir reçu l'ordre.

« **privation des prérogatives** » signifie priver un non-membre de toutes les prérogatives accordées aux non-membres du Club Canin Canadien, y compris l'accès aux services du siège social.

« **propriétaire** » désigne le(s) propriétaire(s) indiqué(s) sur le certificat d'enregistrement du chien.

« **raison valable** » désigne la manière dont agit une personne raisonnable qui fait preuve d'objectivité et qui n'a aucun préjugé.

« **rappel** » désigne tout chien ayant complété l'évaluation à la satisfaction des juges qui est rappelé pour continuer l'évaluation. (Les chiens qui n'ont pas réussi une portion de l'évaluation ne sont pas rappelés.)

« **relancer (cast)** » signifie rediriger ou faire revenir le chien par un geste de la main.

« **rapport à l'aveuglette** » désigne un oiseau qui a été déposé hors de la vue du chien (le chien doit le rapporter en suivant les commandements sifflés, de la main ou de la voix de son conducteur).

« **siège social** » désigne le bureau où les affaires du Club Canin Canadien sont traitées et exécutées de façon régulière et continue.

« **sous évaluation** » signifie que le chien est jugé à partir du moment où son conducteur dit qu'il est prêt et jusqu'à ce que l'oiseau ait été livré au conducteur et remis aux juges. Dans les épreuves WCI et WCX, le chien est sous évaluation dès qu'il quitte l'écran de retenue pour se rendre à la ligne. L'évaluation continue jusqu'à ce que le chien quitte la ligne (dans les épreuves WCI et WCX, le conducteur ne doit en aucun moment toucher son chien pendant l'évaluation).

« **spectateurs** » désigne les personnes qui regardent l'évaluation incluant les propriétaires et les conducteurs (selon l'étiquette établie, les spectateurs doivent, entre autres, garder le silence lorsque le chien est à la ligne et pendant qu'il travaille et ne pas causer de distractions lorsque le conducteur tente de conduire son chien lors d'un rapport à l'aveuglette ou d'une marque).

« **suspension** » signifie priver un membre de toutes les prérogatives du Club Canin Canadien , pendant la période fixée.

« **tirage** » désigne le choix au hasard pour déterminer l'ordre des participants.

(50-03-10) « **toutes les races admissibles** » désigne toutes les races de retrievers et d'épagneuls d'eau irlandais, de caniches, de terriers Airedale et de barbets.

« **vent arrière** » (downwind) désigne un vent qui souffle de derrière le chien et qui l'empêche de percevoir l'odeur de l'oiseau.

« **vent de face** » (upwind) signifie que le chien fait face au vent et peut ainsi percevoir l'odeur de l'oiseau.

Dans les règlements qui suivent, le masculin inclut le féminin, et le singulier, le pluriel lorsque le contexte l'exige.

1.2 Définition et classification des épreuves du certificat de travail

1.2.1 Une épreuve du certificat de travail approuvée est un événement officiel tenu par un club accrédité par le CCC au cours duquel les chiens peuvent acquérir des titres.

1.2.2 Une épreuve sanctionnée du certificat de travail est un événement non officiel tenu par un club accrédité par le CCC auquel les chiens participent mais où aucun titre n'est décerné.

2 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2.1 Admissibilité des clubs à la tenue d'une épreuve du certificat de travail

2.1.1 Seuls les clubs ou les associations accrédités qui sont en règle avec le CCC peuvent demander l'autorisation d'organiser une épreuve du certificat de travail.

2.1.2 Un club qui n'a pas organisé d'épreuve du certificat de travail en vertu des règlements du CCC dans un délai de trois ans est obligé d'organiser au moins une épreuve sanctionnée.

-
- 2.1.3 Un club ne peut tenir d'épreuves du certificat de travail que si toutes les races les races admissibles peuvent y participer.
- 2.1.4 Un club peut organiser seulement quatre épreuves WC/WCI/WCX par région ou zone dans une année. Les clubs sont autorisés à ne tenir que deux séries d'épreuves du certificat de travail par jour.

2.2 Demande

- 2.2.1 Un club ou une association qui demande l'autorisation d'organiser une épreuve du certificat de travail doit présenter la demande sur un formulaire fourni par le CCC. La demande d'une date d'épreuve doit être reçue au moins 180 jours avant la date de l'épreuve proposée. Le CCC avisera le club de l'approbation ou du refus de la date. Si une date a été accordée et que le club n'organise pas d'épreuve à la date approuvée, des frais administratifs préétablis par le Conseil seront imposés au club à moins que le CCC ne renonce à ces frais parce que le club n'avait pas d'autre choix que de reporter ou d'annuler l'événement.
- 2.2.2 Le secrétaire de l'événement doit être membre régulier en règle du CCC.
(78-12-07)
- 2.2.3 Le CCC a le pouvoir d'accorder ou de refuser l'approbation d'une demande de date pour une épreuve. Advenant un refus, il est entendu que le club organisateur renonce à toute réclamation contre le CCC.
- 2.2.4 Le CCC, à sa discrétion et avec consultation des clubs organisateurs, peut accorder la permission de tenir simultanément des épreuves du certificat de travail qui se déroulent à moins de 402 km (250 milles) de distance l'une de l'autre.
(51-03-10)
- 2.2.5 Une épreuve sanctionnée du certificat de travail, autorisée par le CCC, sera régie par les règlements qui, quand besoin est, seront déterminés par le Conseil d'administration. L'évitement des dates conflictuelles est un facteur dans l'approbation des dates.
- 2.2.6 L'utilisation du nom d'un club pour les fins d'une épreuve du certificat de travail ne peut être transférée.

2.3 Événements reportés, annulés ou combinés

2.3.1 Si une date est accordée et que le club n'organise pas d'épreuve à cette date, des frais administratifs fixés par le Conseil seront imposés au club, sauf si:

- (a) Le temps est inapproprié pour la tenue d'épreuves, auquel cas le comité des épreuves du certificat de travail peut suspendre pendant une période indéterminée ou reporter un test jusqu'à trois jours. L'avis d'une telle suspension ou d'un tel report doit être communiqué immédiatement au CCC. Une suspension de plus de trois jours nécessite l'approbation du CCC;
- (b) En raison de circonstances indépendantes de sa volonté, un club trouve que, à la date limite, les inscriptions sont de moins de huit chiens, le club peut choisir d'annuler l'épreuve sans subir de pénalité et après approbation du CCC. Ce renseignement doit être inscrit dans le programme officiel et tous les participants doivent en être avisés immédiatement.

2.3.2 Advenant que l'événement est reporté pour une raison quelconque dans un délai de 24 heures ou plus avant l'heure prévue de l'épreuve, tout participant a le droit de retirer son inscription. Ses droits d'inscription doivent lui être remboursés.

2.3.3 Événements combinés

Advenant un nombre limité d'inscriptions pour un ou deux événements tenus par un club la même fin de semaine ou deux journées consécutives;

- (a) Le club peut tenir les deux événements le même jour à condition que tous les participants et les juges soient d'accord avant le début des épreuves de la première journée;
- (b) Les événements de la première journée doivent être terminés avant le début des événements de la deuxième journée.
- (c) Si le club choisit cette option, il doit en aviser immédiatement le CCC.

2.4 Publications du CCC

2.4.1 Un club qui organise une épreuve du certificat de travail doit avoir pour consultation lors de l'épreuve un exemplaire de l'édition la plus récente des présents *Règlements des épreuves du certificat de travail*.

2.5 Publicité

- 2.5.1 Un club à qui les dates prioritaires n'ont pas été accordées ne doit ni annoncer ni publier la date d'un événement qui n'a pas été approuvé par le CCC.
- 2.5.2 Un club à qui les dates prioritaires ont été accordées pour un événement peut annoncer ces dates avant d'envoyer le formulaire de demande de dates. Cela ne l'exempte toutefois pas d'envoyer au CCC le formulaire requis dans les délais prescrits.
- 2.5.3 Un club ne doit pas publier le nom des juges jusqu'à ce qu'il reçoive du CCC la notification officielle que ces juges ont été approuvés.

2.6 Représentant de l'épreuve du certificat de travail

- 2.6.1 Le membre du Conseil d'administration qui représente la région peut désigner un représentant pour assister aux épreuves, et ce, sans rémunération. Lorsqu'un représentant de l'épreuve du certificat de travail a été désigné pour la zone où se déroule l'épreuve, son rôle consiste à travailler de concert avec les juges et les comités pour assurer le respect des règlements pendant le déroulement des épreuves et pour apporter son aide au besoin.

2.7 Officiels et comités

- 2.7.1 Un chien qui mord ou qui tente de mordre un autre chien ou une personne peut être éconduit des lieux de l'événement par le président du concours sur le terrain et ce, pour la durée de l'événement.
(35-06-08)
- 2.7.2 Si une personne ayant la responsabilité d'un chien à un événement du CCC entraîne chez le chien des blessures sérieuses ou la mort de ce dernier à cause de négligence ou mauvaise conduite volontaire, le président du concours sur le terrain doit remettre un rapport au CCC qui le transmettra possiblement au Comité de discipline.
(13-12-08)

2.8 Conducteurs handicapés

- 2.8.1 À la discrétion du juge, les exercices ou routines peuvent être modifiés pour accommoder un conducteur handicapé pourvu qu'une telle
(21-09-09)

modification n'améliore pas la performance du chien ou n'entrave pas les autres chiens. Le chien doit accomplir tous les exercices.

3 JUGES

3.1 Approbation des juges sélectionnés

- 3.1.1 Après avoir reçu la permission de tenir une épreuve du certificat de travail, un club doit faire parvenir au CCC une demande d'approbation des juges sélectionnés. La demande doit être reçue par le CCC au moins 120 jours avant la date de l'épreuve. Le nom et l'adresse des personnes sélectionnées pour faire fonction de juge, ainsi que les épreuves assignées à chacun d'eux doivent figurer dans la demande.
- 3.1.2 Lorsque le CCC reçoit une demande d'approbation des juges moins de 120 jours avant l'épreuve, des frais administratifs fixés par le Conseil d'administration sont imposés au club.
- 3.1.3 Le Conseil d'administration a l'autorité de prescrire de temps en temps les règlements régissant l'admissibilité à juger un ou plusieurs niveaux des épreuves du certificat de travail. Il a aussi l'autorité de définir les procédures servant à évaluer ou tester les compétences d'une personne qui cherche à démontrer son admissibilité à juger une ou plusieurs épreuves. Il peut prescrire des règlements selon lesquels le nom d'une personne peut être rayé de la liste des personnes admissibles à juger une épreuve du certificat de travail.
- 3.1.4 Si le CCC refuse d'approuver une personne sélectionnée pour faire fonction de juge ou refuse d'approuver la totalité des mandats pour lesquels une personne a été sélectionnée comme juge, le club doit, dans les deux semaines qui suivent, choisir et soumettre au CCC le nom d'un (des) remplaçant(s) pouvant juger l'épreuve (les épreuves) ou remplir les mandats n'ayant pas encore été approuvés par le CCC.
- 3.1.5 S'il est nécessaire de recourir à un juge remplaçant, le comité de l'épreuve doit tenter de trouver une personne avec des qualifications équivalentes et le CCC doit être avisé du changement et des raisons pour le changement. Après avoir été avisé du juge remplaçant, tout participant peut retirer son

inscription, pourvu que sa demande soit présentée par écrit avant le début de la première épreuve. Ses droits d'inscription doivent lui être remboursés.

3.2 Qualifications des juges

- 3.2.1 Il doit toujours y avoir deux juges en fonction lors d'une épreuve. Les deux juges doivent bien connaître les règlements du WC, WCI, WCX et avoir participé activement à des concours sur le terrain pour retrievers, à des épreuves de chasse pour retrievers ou à des épreuves du WC, WCI ou WCX pendant les cinq dernières années en tant que juge, participant ou membre du comité de l'épreuve d'un club organisateur. Une fois qu'il est qualifié pour juger une épreuve WC, WCI ou WCX, un juge demeure qualifié tant et aussi longtemps qu'il participe activement et qu'il continue de satisfaire à toutes les exigences stipulées dans les politiques du CCC à cet égard.
- 3.2.2 Pour juger une épreuve de WC, un juge doit avoir jugé lors de cinq épreuves et au moins deux de ces épreuves doivent être du niveau WCI ou WCX; ou il doit être juge autorisé à juger les concours sur le terrain junior ou les épreuves de chasse junior ou de niveau plus avancé lors d'événements approuvés du CCC.
- 3.2.3 Pour juger une épreuve WCI, un juge doit avoir jugé lors de cinq épreuves et au moins deux de ces épreuves doivent être du niveau WCX; ou il doit être un juge autorisé à juger les concours sur le terrain de qualification ou les épreuves de chasse senior lors d'événements approuvés du CCC. Le juge adjoint doit avoir jugé au moins une épreuve de WC, une épreuve de chasse junior ou une épreuve lors d'un concours sur le terrain junior ou de niveau plus avancé lors d'événements approuvés du CCC.
- 3.2.4 Pour juger une épreuve de WCX, un juge doit avoir jugé lors de cinq épreuves de WCX ou il doit être juge autorisé à juger des épreuves de qualification ou des épreuves de chasse senior ou de niveau plus avancé lors des événements approuvés du CCC. Le juge adjoint doit avoir jugé au moins une épreuve de WCI, une épreuve de qualification ou de chasse senior ou de niveau plus avancé lors d'événements approuvés du CCC. **87-06-13**

3.3 Pouvoirs des juges

- 3.3.1 Lorsqu'un conducteur est expulsé d'une épreuve ou n'a pas le droit de participer à une épreuve du certificat de travail pour des raisons de conduite antisportive, le chien qu'il conduit peut continuer à participer avec un autre conducteur.
- 3.3.2 Les juges peuvent expulser de l'épreuve un chien qui n'obéit pas à son conducteur de même qu'un conducteur qui nuit délibérément au travail d'un autre conducteur ou de son chien. Aucun chien ne peut obtenir une réussite lors d'une épreuve du certificat de travail à moins d'en avoir complété tous les tests, sauf dans le cas d'un test suspendu.
- 3.3.3 Les juges peuvent disqualifier un chien qui ne se présente pas dans les 15 minutes suivant l'heure prévue de son évaluation ainsi que tout chien qu'ils considèrent inapte à participer. Les droits d'inscription de ces chiens seront retenus.

3.4 Protocole des juges

- 3.4.1 Absence ou annulation par un juge : tout juge qui ne peut pas s'acquitter de ses engagements doit en aviser le club organisateur par écrit en spécifiant la raison de son désistement.
- 3.4.2 Un chien n'est pas admissible à l'inscription à une épreuve du certificat de travail si le juge de cette épreuve ou un membre de sa famille immédiate a possédé, vendu, loué, entraîné ou conduit ce chien dans les deux mois précédant la date du début de l'épreuve.
- 3.4.3 La décision du juge doit être finale dans tout ce qui a trait à l'évaluation du chien. Le juge a un pouvoir discrétionnaire absolu lorsqu'il s'agit de retirer un prix ou tous les prix en raison du manque de mérite.

3.5 Juges remplaçants

- 3.5.1 N'importe quelle personne en règle avec le CCC peut être nommée juge remplaçant dans un cas d'urgence. Le juge remplaçant doit juger l'épreuve telle qu'elle a été approuvée initialement par le CCC. Lorsque possible, les exigences du CCC concernant l'expérience combinée pour l'épreuve doivent être respectées. Le secrétaire de l'épreuve avisera le CCC par écrit des coordonnées du juge remplaçant dans

les meilleurs délais, mais quoi qu'il en soit, au plus tard lorsqu'il remet les résultats du test.

3.6 Indignités envers les juges

3.6.1 Aucun juge officiant à une épreuve tenue en vertu des présents règlements ne doit faire l'objet d'une indignité de quelque nature que ce soit pendant le déroulement du concours. Le club organisateur de l'épreuve a l'obligation de veiller à ce que ce règlement soit effectivement respecté.

3.7 Comportement des juges

Un juge doit se comporter de façon juste et d'aucune manière préjudiciable au sport.

4 PROGRAMME OFFICIEL ET CATALOGUE

4.1 Programme officiel

4.1.1 Les clubs qui organisent des épreuves du certificat de travail régies par les présents règlements doivent publier un programme officiel ou une brochure d'information. Après avoir reçu l'autorisation d'organiser une épreuve et après avoir reçu l'approbation des juges sélectionnés, le club doit préparer un programme officiel et des formulaires d'inscription auxquels les participants peuvent accéder.

4.1.2 Le programme officiel et le formulaire d'inscription doivent avoir le format et le contenu stipulés par le CCC. De plus, les informations suivantes doivent apparaître à la page couverture (ou à la première page, mais non au verso de la page couverture) du programme :

- a) Les mots «Programme officiel»;
- b) Le nom du club qui tient l'événement;
- c) Le type d'événement;
- d) Le jour, la date et l'heure du début de l'événement;

-
- e) La date limite et l'heure de clôture des inscriptions. Aucune inscription ne sera acceptée, modifiée, annulée ou substituée après la date limite et l'heure de clôture des inscriptions, sauf disposition contraire dans les présents règlements.

4.1.3 Les renseignements suivants doivent être figurés dans le programme officiel :

- a) Le lieu exact de l'événement (peut être accompagné d'un plan indiquant l'emplacement du site);
- b) La phrase « Ces événements sont tenus conformément aux règlements du Club Canin Canadien »;
- c) Une liste des membres de l'exécutif du club (avec les adresses, si désiré);
- d) Une liste des membres du comité de l'épreuve du certificat de travail y compris le président de l'épreuve du certificat de travail;
- e) L'adresse et le numéro de téléphone de l'endroit où les inscriptions doivent être envoyées (si ce n'est pas chez le secrétaire de l'événement);
- f) Une phrase qui spécifie l'endroit où les inscriptions doivent être envoyées;
- g) La liste des juges et leur adresse postale;
- h) Une liste complète des mandats de chaque juge pour chaque journée de l'événement;
- i) Une liste des prix, si offerts;
- j) Les droits d'inscription pour chacune des épreuves;
- k) Le nom du chef de la direction du Club Canin Canadien et l'adresse du siège social;
- l) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du membre du Conseil d'administration du CCC et du représentant du certificat de travail du CCC pour la région ou la zone où l'épreuve aura lieu;
- m) Le type d'oiseau qui sera utilisé;
- n) Une phrase qui spécifie la façon dont l'ordre des participants sera déterminé;
- o) Une phrase qui énonce le texte de l'article 14.7 concernant les indignités.

4.1.4 Au moment de la distribution du programme officiel aux exposants potentiels, deux exemplaires de chaque document doivent être envoyés au CCC, et un exemplaire au représentant de l'épreuve du

certificat de travail ainsi qu'au membre du Conseil de la zone où se déroule l'épreuve.

- 4.1.5 Les clubs ont la liberté d'inclure d'autres règles qu'ils estiment nécessaires. Cependant, si des règles sont rajoutées, elles doivent figurer sur le programme officiel et elles doivent être appliquées.

4.2 Catalogue

- 4.2.1 Un catalogue officiel doit être fourni pour toutes les épreuves du certificat de travail approuvées. Le catalogue officiel doit être imprimé ou dactylographié.

- 4.2.2 Les renseignements suivants doivent figurer sur la page couverture ou à la première page du catalogue :

- a) Le nom du club ou de l'association qui organise l'épreuve;
- b) Les dates des épreuves;
- c) La phrase « Cet événement est régi par les règlements du Club Canin Canadien »;
- d) L'emplacement exact de l'épreuve;
- e) Une liste des membres du comité de l'épreuve du certificat de travail incluant le président de l'épreuve;
- f) Le nom, adresse et numéro de téléphone du ou de la secrétaire de l'épreuve;
- g) Une liste complète des juges et leur adresse postale;
- h) Une liste des mandats de chaque juge pour chaque journée de l'événement.

- 4.2.3 Les renseignements suivants doivent figurer dans le catalogue pour chacun des chiens et dans l'ordre qui suit :

- a) Le numéro de catalogue du chien;
- b) Le nom enregistré du chien (en majuscules seulement);
- c) Le numéro d'enregistrement du CCC (si obtenu), ou la phrase « chien en attente d'enregistrement (listed) »;
- d) La date de naissance;
- e) Le nom de l'éleveur;
- f) Le nom enregistré du père;
- g) Le nom enregistré de la mère;

-
- h) Le lieu de naissance;
 - i) Le nom du propriétaire;
 - j) L'adresse du propriétaire;
 - k) L'agent (le cas échéant).
- 4.2.4 L'ordre des participants ou le catalogue doivent être affiché sur les lieux de l'épreuve afin que tous les participants puissent le voir.
- 4.2.5 Les chiens mâles et femelles doivent être combinés dans l'ordre de participation. L'ordre des participants sera décidé par le club organisateur, soit en procédant à un tirage, soit en suivant l'ordre de réception des inscriptions. Cela doit être précisé dans le programme officiel.
- 4.2.6 Les chiens appartenant à un même propriétaire ou dirigés par un même conducteur doivent être séparés l'un de l'autre dans l'ordre de participation lorsque c'est possible.
- 4.2.7 Le nom et l'adresse du Club Canin Canadien ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du membre du Conseil du CCC pour la zone où se déroule l'épreuve doivent figurer dans chaque catalogue ou chaque ordre de participation.
- 4.2.8 Les attestations suivantes doivent figurer dans le catalogue officiel à la suite des chiens inscrits à chaque épreuve :

ATTESTATION DU JUGE

Je certifie que _____ chiens ont reçu des pointages de qualification lors de cette épreuve _____ et que l'information susmentionnée quant à l'identification de ces chiens a été inscrite avant que je signe cette page.

Date _____

Signature du juge _____

**ATTESTATION DU SECRÉTAIRE
DE L'ÉPREUVE DU CERTIFICAT
DE TRAVAIL**

Je certifie que les juges ont vérifié l'information susmentionnée et signé cette page.

Nombre de chiens inscrits _____

Nombre de chiens au départ _____

Nombre total des pointages de qualification _____

Date

Signature du secrétaire de
l'épreuve du certificat de travail

5 RUBANS

- 5.1 La réussite à chaque épreuve est déterminée par les juges. Un chien qui réussit reçoit un ruban. Tous les rubans sont bruns et identifient le club organisateur de l'épreuve, arborent l'emblème du CCC, les mots « Certificat de travail », « Certificat de travail intermédiaire » ou « Certificat de travail par excellence » ainsi que le mot « Réussi ».

6 INSCRIPTIONS ET FIN DE L'ÉPREUVE

6.1 Critères d'admissibilité

6.1.1 L'épreuve du certificat de travail est ouverte à toutes les races admissibles (voir 1.1) âgées de six mois et plus au premier jour de l'événement. Le chien doit :

- a) être enregistré auprès du CCC;
- b) posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN);
- c) être admissible à l'enregistrement auprès du CCC;
- d) posséder un numéro de participation à l'événement (PEN).

-
- 6.1.2 L'épreuve du certificat de travail est ouverte à toutes les races admissibles et qui sont admissibles à l'enregistrement ou qui sont enregistrés dans le Livre des origines du CCC. Le chien doit être âgé de six mois et plus au premier jour de l'événement.
- 6.1.3 Lorsqu'un chien n'est pas enregistré dans le Livre des origines du CCC, il peut être inscrit à une épreuve régie par les présents règlements en tant que chien en attente d'enregistrement (listed) à condition que :
- a) S'il est né au Canada, il soit admissible à l'enregistrement auprès du CCC;
 - b) S'il n'est pas né au Canada, il soit admissible à l'enregistrement individuel auprès du CCC;
 - c) S'il est né à l'étranger et que son propriétaire habite à l'étranger, il obtienne un numéro d'inscription à l'événement (ERN) ou un numéro d'enregistrement émis par le CCC dans un délai de 30 jours suivant la première épreuve à laquelle il est inscrit à défaut de quoi tous les gains seront annulés.
- 6.1.4 Un chien admissible à participer avec un numéro de participation à l'événement (PEN) ne peut pas être inscrit en tant que chien en attente d'enregistrement.
- 6.1.5 L'inscription d'un chien en attente d'enregistrement à une épreuve du certificat de travail régie par les présents règlements doit être envoyée avec le droit spécial de chien en attente d'enregistrement. Tous les droits, tant de chien en attente d'enregistrement que d'enregistrement des résultats, doivent être remis au CCC par le club organisateur dans les 21 jours suivant la fin de l'épreuve.
- 6.1.6 Le CCC a l'autorité en tout temps d'exiger du propriétaire d'un chien en attente d'enregistrement la preuve de l'admissibilité du chien à l'enregistrement dans le Livre des origines du CCC. Si le CCC a la conviction que le chien n'y est pas admissible, il peut décréter l'annulation de tous les gains du chien dans toutes les épreuves régies par les présents règlements. Si le propriétaire du chien ne se conforme pas à l'exigence du CCC de rendre les rubans et prix au club concerné, ce propriétaire se verra refuser l'inscription d'un chien à toute épreuve approuvée du CCC.
- 6.1.7 Un propriétaire ou un agent qui inscrit un chien à une épreuve le fait à ses propres risques et accepte de se conformer aux présents règlements.
-

-
- 6.1.8 Toutes les inscriptions doivent être reçues par le secrétaire de l'épreuve avant la date limite et l'heure de clôture des inscriptions qui sont spécifiées dans le programme officiel.
- 6.1.9 Le club organisateur peut, à sa discrétion, limiter le nombre d'inscriptions. Une note à cet effet doit figurer dans le programme officiel le cas échéant.
- 6.1.10 Les femelles en chaleur, ne peuvent pas être inscrites
(85-06-13) à une épreuve du certificat de travail et elles sont interdites sur les terrains de l'épreuve.
- 6.1.11 Le comité de l'épreuve du certificat de travail peut refuser une inscription ou retirer un chien de l'épreuve pour une raison valable. Dans un tel cas, le club en question doit communiquer la cause justifiant ce geste au CCC.
- 6.1.12 Aucune inscription ne doit être acceptée si elle provient d'une personne qui n'est pas en règle avec le CCC le jour de la fin des inscriptions. Avant d'accepter les inscriptions, le président de l'épreuve ou le secrétaire de l'épreuve du certificat de travail doit se procurer du CCC une liste des personnes qui ne sont pas en règle.
- 6.1.13 Le CCC a le droit d'aviser une personne qui inscrit un chien à une épreuve des niveaux WC/WCI/WCX qu'elle ne peut plus inclure dans le nom du chien un nom qui, de l'avis du CCC, enfreint les droits d'une personne, d'une association ou d'une compagnie dont le nom de chenil a été enregistré auprès du CCC, ou lorsque le nom en question est jugé similaire à un nom de chenil enregistré auprès d'un autre club canin national avec lequel le CCC a conclu des accords de collaboration en ce qui a trait à la protection mutuelle des noms de chenils enregistrés. Lorsqu'une personne a été avisée qu'elle ne peut plus inclure un nom particulier dans le nom d'un chien et qu'elle continue malgré tout à inscrire le chien dont le nom inclut ce nom à des épreuves des niveaux WC/WCI/WCX, le CCC a le droit d'annuler tous les gains du chien aux épreuves qui sont tenues après que le propriétaire du chien a reçu l'avis initial.
- 6.1.14 Aucune inscription ne doit être faite sous un nom de chenil qui n'a pas été enregistré auprès du CCC. Toutes les inscriptions faites sous un nom de chenil doivent être signées avec le nom du chenil et suivi du mot « enregistré ». Le participant est l'individu ou, dans le cas d'une association, tous les membres qui la constituent, qui participe à une épreuve du certificat
-

de travail. S'il s'agit d'une association, chacun des membres qui la constituent doit être en règle avec le CCC avant que l'inscription ne soit acceptée. Advenant une infraction à ces règles, tous les partenaires doivent en partager la responsabilité de façon égale.

6.2 Formulaires d'inscription

6.2.1 Les renseignements suivants doivent figurer dans le formulaire d'inscription :

- (a) Nom enregistré du chien;
- (b) Numéro d'enregistrement du CCC (si enregistré dans le Livre des origines), numéro d'inscription à l'événement, numéro de participation à l'événement ou numéro d'enregistrement à l'étranger;
- (c) Nom de la race;
- (d) Sexe du chien;
- (e) Lieu et date de naissance;
- (f) Noms du père et de la mère;
- (g) Nom de l'éleveur;
- (h) L'épreuve à laquelle le chien est inscrit;
- (i) Nom du propriétaire (le nom du locataire remplace celui du propriétaire enregistré si le chien est loué);
- (j) Adresse complète du propriétaire ou du locataire du chien;
- (k) Nom du conducteur si le chien n'est pas conduit par son propriétaire ou par un membre de sa famille immédiate;
- (l) Signature du propriétaire, du locataire ou de l'agent autorisé.

6.2.2 Les propriétaires ou les agents sont responsables des erreurs ou des omissions sur leur formulaire d'inscription, quelle que soit la personne qui a commis l'erreur.

6.2.3 Toutes les inscriptions doivent être faites sur un formulaire d'inscription du CCC.

6.2.4 En cas d'inscriptions envoyées par télécopieur, les formulaires doivent être signés par les propriétaires ou agents autorisés avant le début des épreuves.

6.3 Droits d'inscription

- 6.3.1 Un club ne peut ni accepter d'autres droits d'inscription que ceux publiés dans son programme officiel ou sur le formulaire d'inscription ni faire varier les droits d'inscription d'un participant à l'autre.
- 6.3.2 L'inscription d'un chien à une épreuve du certificat de travail régie par les présents règlements doit être accompagnée des droits d'inscription.
- 6.3.3 La présentation d'un chèque non encaissable ou d'une carte de crédit refusée en guise de paiement des droits d'inscription est considérée comme un défaut de paiement. Une telle infraction est passible de mesures disciplinaires et entraîne l'annulation des prix.
- 6.3.4 Le refus de se conformer à cet article des présents règlements est considéré comme une infraction passible de mesures disciplinaires et entraîne l'annulation des prix.

6.4 Passage à une classe supérieure

- 6.4.1 Un chien enregistré auprès du CCC ou possédant un ERN qui a rempli les exigences du WC ou du WCI conformément aux présents règlements, peut, après la fin des inscriptions à une épreuve, être transféré du WC au WCI ou du WCI au WCX, pourvu que la demande de passage à une autre classe soit présentée par écrit par le propriétaire, par le conducteur ou par l'agent au secrétaire de l'épreuve avant le début de l'épreuve.
- 6.4.2 Le secrétaire de l'épreuve doit apporter des modifications au catalogue annoté qui sera expédié au CCC et annexer la demande au formulaire d'inscription correspondant, lequel doit être envoyé au CCC.
- 6.4.3 S'il est établi par le CCC qu'un chien muté aux niveaux WCI ou WCX n'a pas rempli les exigences du niveau WC avant sa mutation au WCI ou qu'il n'a pas rempli les exigences du niveau WCI avant sa mutation au WCX, tous les rubans ou prix qu'il a obtenus à tort doivent être confisqués ou annulés par le CCC et le propriétaire du chien peut être passible de mesures disciplinaires.
- 6.4.4 Pour qu'un chien soit admissible au passage à une autre classe, il doit être enregistré auprès du CCC, ou posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN) avant la date limite d'inscription. L'ajout

d'un numéro d'enregistrement du CCC après la date limite d'inscription ne rend pas le chien admissible et cela doit être renvoyé au Comité de discipline.

6.5 Disqualification

6.5.1 Tout chien disqualifié en raison du fait qu'il est mordeur ou vicieux sera automatiquement jugé inadmissible à tout autre événement de toute autre discipline jusqu'à ce qu'il soit réintégré officiellement.

6.6 Santé

6.6.1 Un chien ne peut pas être inscrit à une épreuve tenue en vertu des présents règlements si :

(a) Il souffre de la maladie de Carré, de parvovirus, de toux de chenil ou de toute autre maladie contagieuse; ou

(b) Il s'est remis de la maladie de Carré ou d'une infection par le parvovirus dans les 14 derniers jours.

6.6.2 Il est recommandé que tous les chiens aient une preuve courante d'immunisation.

6.6.3 En cas d'infraction à cette règle, le chien en question doit être retiré du lieu de l'épreuve et son propriétaire ou conducteur sera assujetti à des mesures disciplinaires.

6.7 Annulation

6.7.1 Si un chien est inscrit à une épreuve pour laquelle il n'est pas admissible, tous les rubans remportés par ce chien lors de cette épreuve seront annulés par le CCC au moment de la vérification des résultats de l'épreuve du certificat de travail dans le livre du juge.

6.7.2 Si la réussite d'un chien est annulée par le CCC, le participant qui a inscrit ce chien doit retourner tous les rubans reçus pour cette réussite au secrétaire de l'épreuve du club organisateur dans les 10 jours suivant la réception de l'avis du CCC à cet effet.

6.8 Fin de l'épreuve

6.8.1 Le secrétaire de l'épreuve du certificat de travail doit envoyer au CCC dans les 21 jours suivant la

fin de l'épreuve du certificat de travail approuvée le catalogue ou l'ordre de participation officiel avec annotations quant aux réussites à chaque épreuve et aux absences.

- 6.8.2 Le club doit aussi envoyer au CCC un catalogue ou un ordre de participation officiel non annoté et tous les formulaires d'inscription de tous les chiens qui ont réussi.
- 6.8.3 Le club organisateur de l'épreuve a la responsabilité de percevoir tous les droits spéciaux des chiens en attente d'enregistrement et de voir à ce que le CCC les reçoive au plus tard dans les 21 jours suivant la fin de l'épreuve. Le club organisateur doit envoyer ce qui suit au CCC :
- a) L'attestation signée par une des personnes suivantes : président, vice-président, secrétaire ou un autre signataire autorisé précisant le nombre de chiens en attente d'enregistrement et le nombre total de chiens qui ont été inscrits à l'épreuve.
 - b) Un versement qui doit inclure tous les droits spéciaux des chiens en attente d'enregistrement et les droits d'enregistrement des résultats fixés par le CCC pour tous les chiens inscrits aux épreuves. Si le CCC constate que ce versement ne couvre pas tous les droits indiqués ci-dessus, des frais administratifs fixés par le Conseil sont imposés.
- 6.8.4 Des droits fixés par le Conseil d'administration sont imposés pour chaque jour de retard dans la réception de ces rapports par le CCC.

7 CONDUITE ANTISPORTIVE

- 7.1 Le fait qu'une personne, pendant l'épreuve ou en rapport avec le déroulement de celle-ci, injure ou harcèle un juge, un officiel de l'épreuve ou toute autre personne présente à l'événement, est considéré comme une conduite antisportive.
- 7.2 Un conducteur qui, à quelque moment que ce soit durant l'épreuve, fait preuve de conduite antisportive ou que l'on voit malmenager un chien avec le pied, la

main ou autrement alors qu'il est sur les lieux d'une épreuve du certificat de travail peut se voir expulsé de l'épreuve par le comité de l'épreuve du certificat de travail.

- 7.3 Les juges ont l'autorité d'expulser un conducteur de l'épreuve s'ils observent chez ce dernier une conduite antisportive ou si on le voit malmenier un chien avec le pied, la main ou autrement alors qu'il est sur les lieux d'une épreuve du certificat de travail. Le juge aura la responsabilité de communiquer l'expulsion d'un conducteur au comité de l'épreuve du certificat de travail dans les plus brefs délais.
- 7.4 Le comité de l'épreuve du certificat de travail doit enquêter sans délai toute allégation de conduite antisportive de la part de n'importe quel conducteur ou tout rapport selon lequel on a vu le conducteur malmenier un chien avec le pied, la main ou autrement. Si, après enquête, le comité de l'épreuve du certificat de travail reconnaît le conducteur coupable et que l'incident, si démontré, serait préjudiciable à la cynophilie ou au CCC, il doit exercer son autorité conformément à la section Plaintes des présents règlements.
- 7.5 Le secrétaire de l'épreuve doit présenter au CCC un rapport complet de toute audience tenue conformément à cet article dans un délai de 21 jours.

8 TITRES DU CERTIFICAT DE TRAVAIL

8.1 Certificat de travail (WC)

- 8.1.1 Le CCC autorise l'utilisation des lettres WC, signifiant Certificat de travail, après le nom de chaque chien ayant satisfait aux exigences du titre tel qu'il est prévu ci-après :
- (a) Le chien doit avoir reçu un ruban le qualifiant à une épreuve WC menée conformément aux présents règlements.
 - (b) Le chien doit avoir été enregistré auprès du CCC ou avoir un numéro d'inscription à l'événement (ERN); le numéro d'enregistrement ou le ERN doit paraître sur le formulaire d'inscription.
-

8.2 Certificat de travail intermédiaire (WCI)

8.2.1 Le CCC autorise l'utilisation des lettres WCI, signifiant Certificat de travail intermédiaire, après le nom de chaque chien ayant satisfait aux exigences du titre tel qu'il est prévu ci-après :

- (a) Le chien doit avoir reçu un ruban le qualifiant à une épreuve WCI menée conformément aux présents règlements.
- (b) Le chien doit être enregistré auprès du CCC ou avoir un numéro d'inscription à l'événement (ERN); le numéro d'enregistrement ou le ERN doit paraître sur le formulaire d'inscription.

8.3 Certificat de travail par excellence (WCX)

8.3.1 Le CCC autorise l'utilisation des lettres WCX signifiant Certificat de travail par excellence après le nom de chaque chien ayant satisfait aux exigences du titre tel que requis ci-après :

- (a) Le chien doit avoir reçu un ruban le qualifiant à une épreuve WCX menée conformément aux présents règlements.
- (b) Le chien doit être enregistré aux dossiers du CCC ou avoir un numéro d'inscription à l'événement (ERN); le numéro d'enregistrement ou le ERN doit paraître sur le formulaire d'inscription.

9 EXIGENCES DES ÉPREUVES

9.1 Épreuve du niveau certificat de travail

9.1.1 L'épreuve du niveau certificat de travail (WC) s'adresse à toutes les races admissibles qui sont âgés de six mois ou plus le jour de l'épreuve et qui n'ont pas reçu la confirmation du titre de Certificat de travail (WC) du CCC avant ou à la date limite d'inscription. Les épreuves pour ce niveau comprennent :

- (a) Deux rapports simples coup sur coup sur terre;
- (b) Deux rapports simples coup sur coup à l'eau.

9.1.2 Les exigences du niveau certificat de travail sont conçues pour tester les aptitudes naturelles d'un chien, telles que la capacité à repérer, la mémoire

du point de chute, l'intelligence, le désir, le style, la persévérance, le flair et le courage.

- 9.1.3 Un chien n'a pas à être totalement calme et peut venir à la ligne en laisse. Il peut être tenu à la position au pied avec laisse, collier ou main. Toutefois, il ne portera aucun type de collier lors des rapports pendant les épreuves. Le chien doit donner à la main et ramener l'oiseau de l'autre côté de la ligne. Le chien ne doit manifester aucune peur du coup de fusil ni avoir une dent dure. Le chien doit faire preuve du désir et de la volonté de travailler, quels que soient le temps et les conditions.
- 9.1.4 Les deux rapports simples coup sur coup sur terre doivent se faire avec un angle d'au moins 90 degrés entre les points de chute, dans un couvert allant de léger à modéré et à une distance d'environ 45,7 m à 68,5 m (50 à 75 verges). La distance varie selon le type de couvert et de terrain. Les oiseaux doivent atterrir dans le couvert afin de ne pas être bien en vue depuis la ligne.
- 9.1.5 Les deux rapports simples coup sur coup dans l'eau peuvent se faire à partir de deux lignes distinctes. Si l'épreuve se déroule à partir d'une seule ligne, celle-ci est placée au bord de l'eau et l'angle entre les points de chute doit être d'au moins 90 degrés. Si l'épreuve se déroule à partir de deux lignes distinctes, les rapports sont deux rapports consécutifs coup sur coup et les deux lignes au bord de l'eau ne sont pas éloignées de plus de 6,1 m (20 pieds), l'une de l'autre. Les oiseaux doivent se trouver dans une eau qui se nage et à une distance de 22,9 m à 36,6 m (25 à 40 verges) dépendant du couvert de l'eau. Les oiseaux doivent tomber en eau ouverte ou au bord des plantes aquatiques mais ne doivent pas être cachés. Les épreuves doivent être conçues de façon à ne pas encourager la course sur la berge. Les appelants ne seront pas utilisés.
- 9.1.6 On ne doit pas donner de signaux manuels au chien participant à l'épreuve du niveau Certificat de travail puisque l'aptitude à repérer, le style et le désir sont de première importance. Le chien doit revenir au conducteur aussi directement que possible et peut recevoir des encouragements à revenir à l'aide de sifflement, de la voix ou de la main. La vitesse n'est pas essentielle mais le chien ne doit pas trop déranger le couvert en se rendant aux points de chute.

-
- 9.1.7 Tous les tireurs et lanceurs doivent être visibles au chien et ne doivent pas bouger après que les oiseaux ont été lancés. Si des lanceurs et tireurs séparés sont utilisés, ceux-ci doivent se tenir à proximité. La chaudière à oiseaux doit demeurer couverte. Des fusils et des munitions à blanc sont utilisées.

9.2 Épreuve du niveau certificat de travail intermédiaire

- 9.2.1 L'épreuve du niveau certificat de travail intermédiaire (WCI) s'adresse à toutes les races admissibles qui détiennent le titre de Certificat de travail (WC). Si le nombre d'inscriptions est limité, les chiens ayant déjà obtenu leur titre seront inscrits seulement après les chiens qui sont en voie de l'obtenir. Les épreuves pour ce niveau comprennent :
- (a) Double sur terre;
 - (b) Honneur à l'épreuve sur terre;
 - (c) Double à l'eau.
- 9.2.2 L'épreuve du niveau certificat de travail intermédiaire est conçue pour tester plus à fond les aptitudes naturelles du chien et pour démontrer qu'il peut s'avérer un atout lors d'une expédition de chasse.
- 9.2.3 Les chiens participant à l'épreuve du niveau certificat de travail intermédiaire doivent être fiables, calmes et capables de se contrôler, en plus de manifester le désir et la volonté de travailler et de bien utiliser leur odorat. Le chien doit livrer à la main et venir à la ligne sans laisse. Le chien et son conducteur sont évalués dès le moment où ils quittent l'écran de retenue, tout au long de l'épreuve et jusqu'à ce qu'ils soient derrière les juges après l'épreuve. L'écran de retenue doit être placé à une distance maximum de 22,9 m (25 verges) des juges.
- 9.2.4 Double sur terre – l'angle entre les points de chute est d'au moins 90 degrés. Les oiseaux tombent à couvert et ne sont pas bien en vue depuis la ligne. Les points de chute sont d'approximativement 68,6 m (75 verges) de long dans un couvert allant de modéré à épais.
- 9.2.5 Honneur – le chien doit honorer à l'épreuve sur terre. Le chien honorant doit s'asseoir et rester tranquille jusqu'à ce que le chien travaillant ait atteint ou aurait dû atteindre le point de chute du

premier oiseau qu'il doit rapporter. Les conducteurs ne doivent pas intimider ou interférer avec l'un ou l'autre chien durant l'honneur et ne doivent pas obstruer la vue du point de chute à leur chien. En cas de retard dans l'évaluation, les juges peuvent permettre au chien honorant d'être au repos devant les juges jusqu'à ce que l'épreuve reprenne.

- 9.2.6 Double à l'eau – l'angle est d'au moins 90 degrés entre les points de chute. Les oiseaux tombent avec un éclaboussement très visible à partir de 36,6 m à 45,7 m (40 à 50 verges) de la ligne. Un des oiseaux doit tomber dans le couvert. Des appelants sont utilisés, ancrés individuellement au centre entre les deux marques et visibles de la ligne.
- 9.2.7 Les chiens participant à l'épreuve du niveau certificat de travail intermédiaire ne sont pas tenus de suivre les signaux manuels pour une marque. La capacité à repérer, le style et le désir sont de première importance. Les chiens doivent retourner directement au conducteur sur un ordre sifflé ou sans ordre. Les commandements oraux doivent être gardés au minimum et utilisés seulement en cas d'absolue nécessité quand le chien est dans une périphérie d'environ 4,6 m (15 pieds) de la ligne, et non quand il est au loin dans les champs. Les tireurs et lanceurs ne doivent pas bouger après le lancer des oiseaux. Les chaudières à oiseaux doivent demeurer couvertes. On utilise des fusils et munitions à blanc.

9.3 Épreuve du niveau certificat de travail par excellence

- 9.3.1 L'épreuve du niveau certificat de travail par excellence (WCX) s'adresse à toutes les races admissibles qui détiennent le titre de Certificat de travail intermédiaire. Si le nombre d'inscriptions est limité, les chiens ayant déjà obtenu leur titre seront inscrits seulement après les chiens qui sont en voie de l'obtenir. Les épreuves pour ce niveau sont :
- (a) Épreuve avec marche à la ligne accompagnée d'un double sur terre ou d'un double sur terre/à l'eau;
 - (b) Honneur lors de la marche à la ligne;
 - (c) Double à l'eau;
 - (d) Sur terre à l'aveuglette;
 - (e) À l'eau à l'aveuglette.

-
- 9.3.2 Les chiens participant à l'épreuve du niveau (53-03-10) certificat de travail par excellence ne sont pas tenus de suivre les signaux manuels pour une marque. La capacité à repérer, le style et le désir sont de première importance. Les chiens doivent retourner directement au conducteur sur un ordre sifflé ou sans ordre. Les commandements oraux sont découragés lorsque le chien est dans les champs. Les tireurs et lanceurs ne doivent pas bouger après le lancer des oiseaux. Les chaudières à oiseaux doivent demeurer couvertes. On utilise des fusils et munitions à blanc.
- 9.3.3 Le chien participant à l'épreuve du niveau certificat de travail par excellence est un travailleur calme et fiable, et se montre un atout à emmener à la chasse. Le chien et son conducteur sont évalués dès le moment où ils quittent l'écran de retenue, tout au long de l'épreuve et jusqu'à ce qu'ils soient derrière les juges après l'épreuve. L'écran de retenue doit être placé à une distance maximum de 22,9 m (25 verges) des juges. Le chien sera sans laisse en tout temps durant l'évaluation. Le chien doit livrer à la main, démontrer le désir et la volonté de travailler, être capable d'utiliser son odorat et suivre des directives lorsque nécessaire. Le chien ne doit pas trop déranger le couvert tant à l'aller qu'au retour des points de chute.
- 9.3.4 En marche – l'épreuve inclut une marche de 13,7 m (15 verges) pour le chien travaillant et pour le chien honorant. Les deux chiens doivent s'arrêter au premier coup de fusil. À ce moment-là, les conducteurs peuvent doucement dire ou siffler à leur chien de s'asseoir et de rester.
- 9.3.5 Le chien qui est à l'honneur doit honorer jusqu'à ce que le chien qui travaille ait ramassé ou aurait dû ramasser sa première marque. Le premier oiseau lancé sera à environ 91,4 m (100 verges) et le second oiseau à environ 45,7 m (50 verges) de distance dans un couvert modéré à fort. Il doit y avoir un angle d'au moins 45 degrés entre les points de chute et ceux-ci doivent être visibles aux deux chiens. Les conducteurs ne doivent pas obstruer la vue des points de chute à leur chien. Les lanceurs demeurent en position jusqu'à ce que les oiseaux soient rapportés. Les deux conducteurs portent des fusils non chargés ou des répliques de fusils pendant cette épreuve. Les chiens honorent après avoir couru les marques. L'épreuve « en marche », si le terrain le permet et si les juges le désirent, peut se faire avec
-

un oiseau dans l'eau et un oiseau sur terre. L'oiseau dans l'eau, qui est lancé à environ 45,7 m (50 verges) de la ligne, doit être le plus près des deux.

- 9.3.6 Double à l'eau – doit comporter des points de chute jusqu'à 45,7 m (50 verges) de distance dans une eau qui se nage ou qui se barbotte avec couvert naturel dans l'eau. Les points de chute doivent être sous couvert léger et les chiens doivent être capables de voir l'éclaboussement des canards quand ils touchent l'eau. Il faut faire en sorte que les canards ne dérivent pas trop loin du bord de l'eau. Si possible, il faut éviter les angles d'entrée aigus et faire en sorte que le chien ne court pas sur la berge. L'angle entre les points de chute doit être d'environ 90 degrés. Plusieurs appelants, ancrés individuellement, doivent être placés devant la ligne mais non en ligne directe avec l'un ou l'autre point de chute. Le conducteur pointera un fusil non-chargé ou une réplique de fusil vers la marque et un tireur désigné tirera du fusil à une distance de 1,8 m maximum (six pieds) du conducteur pour une (1) marque.
- 9.3.7 Sur terre à l'aveuglette – se déroule à une distance d'environ 45,7 m (50 verges) jusqu'à un maximum de 68,5 mètres (75 verges), selon le couvert et le terrain, et doit comporter une sorte d'obstacle naturel, tel une tranchée, une petite haie ou une eau morte à environ 4,6 m (15 pieds) devant la ligne. Un coup de fusil est tiré à la ligne par le tireur désigné quand le chien est à la ligne et avant son départ. Le couvert doit être modéré. Dans la mesure du possible, au moment de la mise en place de cette épreuve, on évite les terrains plats ou découverts.
- 9.3.8 À l'eau à l'aveuglette – se déroule à 45,7 m (50 verges) maximum de distance. La ligne de départ est située à un maximum de 4,6 m (15 pieds) du bord de l'eau et l'entrée doit être directe, non pas dans un angle. Il n'y aura ni coup de feu ni diversion ni placement d'oiseau en vue. Les appelants, si utilisés, doivent être ancrés individuellement à au moins 3 m (10 pieds) de l'extérieur de la ligne directe de la cache et à au moins 3 m (10 pieds) de la berge ou de la cache.

10 RÈGLEMENTS VISANT LA PERFORMANCE ET LE JUGEMENT

10.1 Lignes directrices

- 10.1.1 Les membres du club organisateur, de l'exécutif et du comité de l'épreuve, peuvent faire participer leurs chiens aux épreuves, à condition que ni eux ni un membre de leur famille immédiate n'exercent la fonction de juge lors de l'épreuve.
- 10.1.2 Dans une épreuve du certificat de travail, les tireurs, lanceurs ou conducteurs ne doivent en aucun moment porter de vêtements blancs ou de couleur claire. Cependant, les conducteurs peuvent porter des vestons de conducteur dans les caches lors de l'épreuve du niveau du WCX.
- 10.1.3 Pendant l'épreuve, les chiens dirigés par une même personne ou appartenant à un même propriétaire doivent être séparés lorsque possible.
- 10.1.4 Les chiens peuvent concourir dans un ordre différent de celui qui leur a été assigné :
- (a) Quand, à l'avis des juges ou du comité de l'épreuve du certificat de travail, cela permet d'épargner du temps dans le déroulement de l'épreuve ou;
 - (b) Quand, à l'avis des juges, cela permet d'éviter une injustice ou un préjudice à l'endroit de tout chien participant suite à un événement qui s'est produit lors d'une épreuve donnée.
- 10.1.5 Il est essentiel que la tribune des spectateurs soit assez éloignée de la ligne pour permettre au chien qui travaille de discerner clairement son conducteur; de même il faut éviter tout ce qui pourrait détourner l'attention du chien de son travail. Un conducteur a le droit d'en appeler aux juges si les spectateurs nuisent au travail du chien de quelque manière que ce soit, et les juges, à leur discrétion, peuvent, s'ils croient qu'il y a eu nuisance, permettre au chien de répéter l'épreuve.
- 10.1.6 Aucun entraînement ne sera admis sur les lieux de l'épreuve dans les 24 heures précédant le début de l'épreuve. Le fait que le conducteur lance une bouée

à des fins d'échauffement ne sera pas considérée comme un entraînement.

- 10.1.7 L'utilisation d'armes à feu à ces épreuves doit être conforme aux règlements fédéraux ou provinciaux. L'utilisation sécuritaire des armes à feu par toute personne sur les lieux de l'épreuve est obligatoire.
- 10.1.8 Dans toutes les épreuves, les chiens seront gardés là où ils ne peuvent ni voir les points de chute d'un autre chien, ni voir un autre chien travailler.
- 10.1.9 Tous les chiens doivent être gardés à un endroit d'où ils ne peuvent pas apercevoir les oiseaux installés pour les rapports à l'aveuglette ni un autre chien travailler sur un rapport à l'aveuglette. Les membres du comité de l'épreuve du certificat de travail doivent signaler les infractions à cette section au commissaire. Toute infraction à cette règle aura pour conséquence l'élimination du chien et de son conducteur de l'épreuve.
- 10.1.10 Le droit de faire participer un chien ne peut être transféré que lorsque le conducteur a été renvoyé de l'épreuve ou lorsque le comité de l'épreuve du certificat de travail l'autorise.

10.2 Inspection du terrain

- 10.2.1 Il est très important que les juges inspectent les lieux de l'épreuve avec les représentants du comité de l'épreuve du certificat de travail avant le début de l'épreuve et qu'ils demandent l'avis de ces derniers au sujet de toute anomalie des lieux non visibles au premier coup d'œil. À ce moment, les juges doivent choisir et déterminer la nature de chaque épreuve et son emplacement, de préférence pour la totalité de l'épreuve. Le club organisateur doit également se doter d'une organisation efficace afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. Ceci aidera à réduire au minimum les retards entre les épreuves à condition, bien sûr, que les juges aient planifié et informé au préalable le comité de l'épreuve du certificat de travail de l'emplacement des prochaines séries et des besoins en gibier, en fusils, en tireurs, en bateaux, en appelants, etc.

10.3 Avant le début du jugement

- 10.3.1 Avant le début d'une épreuve ou d'une série d'épreuves, les juges doivent prendre ensemble

certaines décisions relativement à divers détails de l'épreuve et se conformer régulièrement aux procédures suivantes :

- (a) Lors du signal pour lancer l'oiseau, il est recommandé que chaque équipe de tireurs reçoive un signal séparé. Cela permet une durée de temps plus uniforme entre les tombées et évite que des oiseaux supplémentaires ne soient lancés advenant que les juges qualifient une chute insatisfaisante. Le juge chargé de donner le signal doit être attentif au fait que ni son signal ni son ombre ne distraient l'un ou l'autre chien.
- (b) Il est approprié de donner un ordre verbal ou un signal au conducteur pour qu'il envoie son chien, mais il n'est pas approprié d'appeler le chien ou le conducteur par son nom.
- (c) Chaque juge doit être libre de dire « pas d'oiseau (no bird) » de façon indépendante si, à son avis, il y a eu une chute ou une situation causant préjudice au chien en train d'être évalué. Dans de telles conditions, le chien doit être retiré immédiatement pour être jugé plus tard avec de nouveaux oiseaux après avoir attendu derrière la ligne jusqu'à ce que plusieurs autres chiens aient été évalués.
- (d) Les juges doivent surveiller le chien pendant l'évaluation afin de déterminer s'il a bien vu et repéré chaque chute. Il est juste de lui donner d'autres oiseaux s'il est incapable de voir les oiseaux et de repérer les chutes, non par un manquement de sa part, mais en raison d'un mauvais vol d'oiseau, de conditions lumineuses inhabituelles, de changements frappants dans le paysage de fond ou toute autre circonstance rendant les conditions de jugement différentes de celles des chiens évalués précédemment. Par contre, si le manquement à repérer résulte de son incapacité – que ce soit par manque d'attention ou parce que son attention était figée sur une autre équipe lanceur/tireur ou une chute précédente -- le chien ne doit pas recevoir d'autres oiseaux.
- (e) Si, lorsqu'il est à la ligne, le chien qui travaille rampe vers l'avant ou s'élance avant d'être envoyé, sans toutefois s'échapper, tous les juges doivent s'entendre à savoir s'il doit revenir au pied avant d'être envoyé pour rapporter. S'il en est ainsi, les conducteurs doivent être avisés à l'avance de cette exigence et de la manière dont ils seront informés à la ligne de son application.

Par ailleurs, une attention sera portée sur la façon d'appliquer cette exigence afin que cela ne devienne pas extrêmement injuste pour les chiens qui sont à l'honneur.

- (f) Les juges doivent s'entendre à l'avance sur les degrés qu'ils considéreront entre un élan contrôlé et un élan qui éliminera le chien. Ils doivent être en accord sur la sévérité des pénalités pour juger les divers degrés d'élans contrôlés.
- (g) Les juges doivent garder des notes suffisamment détaillées sur la performance de chaque chien afin de pouvoir s'en souvenir entièrement, ou du moins se souvenir de ses caractéristiques exceptionnelles. Chaque faute doit être notée, même les fautes mineures. Même si ces dernières peuvent ne pas exiger que le chien soit pénalisé sur le coup, la répétition de cette faute ou la commission d'autres fautes variées en séries successives peut faire de sorte que le total des fautes prenne de graves proportions.

10.4 Directives à l'intention des conducteurs

- 10.4.1 Les directives à l'intention du conducteur concernant sa position et la nature de l'épreuve de même que tout autres directives spéciales sur la façon de compléter l'épreuve peuvent être communiquées au conducteur lorsqu'il se rend à la ligne. Si des directives spéciales doivent être communiquées, il faut s'assurer que tous les conducteurs les reçoivent. On peut y parvenir en convoquant tous les conducteurs à la ligne avant que la série ne commence, et leur annonçant toutes les directives une fois pour toutes. S'il n'est pas possible de rassembler tous les conducteurs pour une annonce unique, les directives spéciales peuvent être écrites et données au commissaire qui doit les faire lire à chaque conducteur avant que celui-ci ne se présente à la ligne. Quelle que soit la méthode adoptée, les juges doivent veiller à ce que tous les conducteurs aient reçu les mêmes directives.

10.5 Procédures à la ligne

- 10.5.1 Changer les épreuves après le début d'une série est une procédure non souhaitable et doit, dans la mesure du possible, être évitée. Le recours à un chien de service au début de chaque série constitue une bonne façon d'éviter des épreuves

insatisfaisantes ou des situations inattendues et imprévues. Si possible, un chien de service doit être utilisé dans toutes les épreuves. Un chien de service est utilisé par plusieurs juges lorsque, dans certaines conditions, ils ont des doutes sur la façon dont l'épreuve va effectivement se dérouler. Certains croient que l'utilisation d'un chien de service permet de gagner du temps et, à l'occasion, d'épargner des embarras aux juges.

- 10.5.2 Si un chien est repris et disqualifié en raison de sa mauvaise performance, les directives à cet effet doivent être données par le juge qui appelle les numéros. Une disqualification doit cependant être décidée à l'unanimité par tous les juges.
- 10.5.3 Chaque oiseau rapporté et livré au conducteur doit être inspecté par l'un des juges. Le fait de ne pas inspecter les oiseaux rapportés est considéré comme un manque d'attention et une pratique indésirable. Elle constitue une injustice à l'égard de tous les chiens qui se font évaluer, non seulement en ce qui a trait à la question de dent dure mais, plus particulièrement, parce qu'une inspection peut fournir des explications pour un ramassé lent ou pour d'autres bizarreries dans la performance d'un chien. Toute condition inhabituelle d'un oiseau doit être portée à l'attention de tous les juges. Si les mêmes oiseaux doivent être réutilisés, ceux qui sont endommagés doivent être mis de côté et ne doivent pas être réutilisés.
- 10.5.4 Les chiens sont pénalisés s'ils sont bruyamment ou fréquemment retenus par leurs conducteurs alors qu'ils sont à la ligne. La sévérité de la pénalité doit correspondre à l'étendue de l'infraction et à la fréquence de sa répétition. Bien que cela ne soit pas estimé nécessaire, les juges peuvent, s'ils sont d'accord, aviser les conducteurs lorsque leurs méthodes restrictives attirent des pénalités à leur chien.

10.6 Commissaires et tireurs

- 10.6.1 Le commissaire, en plus de ses autres devoirs, doit appeler les chiens à la ligne et annoncer aux juges le nombre de chiens qui vont passer l'épreuve. Il doit rappeler à la ligne tout chien repris et devant être réévalué ultérieurement. Le temps d'attente permis pour un chien derrière la ligne avant sa réévaluation est décidé au préalable en consultation avec les juges. Le conducteur doit être avisé du moment où son chien sera évalué de nouveau lorsque celui-ci

est repris. Le commissaire sera aussi informé par les juges des rappels pour la prochaine série et les annoncera. Les directives données au commissaire doivent lui être données avec l'accord des juges.

10.6.2 Les directives à l'intention du commissaire et des tireurs doivent être données avec l'accord des juges, quoique ces directives puissent varier de série en série. Les tireurs doivent demeurer tranquilles et ne pas changer de position après que leur oiseau est tombé. Les tireurs ne doivent aviser spontanément les juges que :

- (a) Si le chien revient avec un oiseau autre que celui qui lui était destiné;
- (b) S'il y a un changement significatif dans le couvert qui peut ne pas être apparent pour les juges;
- (c) Si un oiseau a coulé.

10.6.3 Les articles suivants s'appliquent aux lanceurs et aux tireurs :

- (a) Les lanceurs et tireurs doivent être placés à proximité l'un de l'autre sur le terrain, sauf pour le niveau certificat de travail par excellence (WCX) où un tireur est requis en ligne pour le double à l'eau;
 - (b) Les lanceurs et tireurs doivent être vus et entièrement visibles aux chiens pendant qu'ils effectuent le rapport de l'oiseau. Dans l'épreuve du niveau certificat de travail, la deuxième équipe de tireurs peut s'asseoir ou se retirer pendant le lancer de l'autre oiseau. Dans les épreuves des niveaux certificat de travail intermédiaire (WCI) et certificat de travail par excellence (WCX), les tireurs, après avoir tiré ou lancé, peuvent s'asseoir mais sans changer de place;
 - (c) Les lanceurs et tireurs ne doivent pas porter de chemises, de vestons ou survêtements blancs. Les vêtements ordinaires sont acceptables. La tenue camouflage n'est pas exigée;
 - (d) La chaudière à oiseaux doit demeurer couverte pendant que les chiens travaillent.
- (55-03-10) (e) Les tireurs doivent décharger leur arme à feu avant le lancer de l'oiseau, aucun appeau canard ne doit être utilisé;
- (56-03-10) (f) Les lanceurs d'oiseaux mécaniques peuvent être utilisés.

10.7 Évaluation du travail du chien

- 10.7.1 *(86-06-13)* Le calme, ou l'absence de ce que l'on considère comme un élan, est clairement défini dans les présents règlements. Cependant, lorsqu'ils sont à la ligne, les chiens font parfois des mouvements variés quand ils sentent le gibier. De tels mouvements peuvent être interprétés comme des efforts faits par le chien pour améliorer sa vision de la chute et d'autres se produisent par pure excitation. Certains chiens s'avancent en rampant à partir de la ligne quand les oiseaux sont lancés. Si le conducteur ne fait aucun effort pour arrêter ou retenir son chien, autrement que ce qui est prévu en 10.7.6, le juge ne doit pas interpréter cela comme une intention délibérée de rapporter puisque rien n'a été fait pour retenir le chien. D'autre part, si le conducteur fait un effort pour arrêter son chien, le juge doit présumer que le conducteur croyait que le chien avait l'intention de rapporter et doit traiter de pareilles infractions en conséquence.
- 10.7.2 Le chien démontre son attention même au moment où il vient à la ligne. L'enthousiasme et l'attitude générale, la rapidité à repérer les tireurs et à réagir aux ordres du conducteur et le zèle à chasser sont des traits hautement recherchés. À l'inverse, le manque d'attention et le manque d'intérêt sont pénalisés. Les bonnes manières et l'expérience manifestés par un chien ne doivent pas être interprétées comme un manque d'excitation et d'enthousiasme.
- 10.7.3 L'aptitude à repérer ne veut pas dire nécessairement repérer le point exact de la chute. Un chien qui manque la chute du premier coup mais qui découvre la profondeur du point de chute, y demeure, puis examine rapidement et systématiquement les lieux, a fait un travail de repérage intelligent et crédible.
- 10.7.4 La livraison de l'oiseau doit être faite au conducteur directement après le ramassage. L'oiseau doit être donné volontairement. Un chien ne doit pas échapper l'oiseau avant de le donner et ne doit pas figer ou refuser de le donner. Il ne doit pas sauter sur l'oiseau une fois que le conducteur le lui a pris. Les pénalités pour mauvaise livraison peuvent varier d'une pénalité mineure, pour un incident mineur isolé, à l'élimination de l'épreuve soit pour avoir fortement figé soit à cause des infractions modérées répétées.
- 10.7.5 *(57-03-10)* Un nouveau lancement a lieu lorsqu'un chien s'avance vers une chute repérée mais s'arrête à une courte distance de la ligne (la distance, généralement

limitée à 4,4 m ou 15 pieds, doit être établie par les juges) et revient ou est rappelé par le conducteur. Le chien est alors envoyé à nouveau pour un rapport. Il s'agit souvent d'une situation où le chien est confus à savoir s'il avait été envoyé une première fois. On ne le considère pas comme un nouveau lancement si le chien retourne à l'endroit de la chute, ne trouve pas l'oiseau, et revient (ou est rappelé) vers le conducteur.

- 10.7.6 Dans les épreuves WCI et WCX, il est souhaitable (58-03-10) que les conducteurs du chien travaillant et du chien honorant gardent le silence à partir du premier coup de fusil jusqu'à ce que le chien soit relâché par le juge, mais les conducteurs peuvent donner un commandement occasionnel à voix basse de temps à autre sans être pénalisé.
- 10.7.7 Le style d'un chien est apparent dans chacun de ses mouvements et pendant la totalité de sa performance pendant les épreuves; par exemple, à travers son attitude joyeuse à l'approche de la ligne, son attention à la ligne, sa passion et sa vitesse à rapporter, son entrée à l'eau, son ramassage des oiseaux et son retour avec eux.
- 10.7.8 Le style rend la performance agréable. À tous les niveaux de l'évaluation du style, une performance souhaitable inclut une attitude alerte et obéissante, un départ vif et déterminé tant sur terre qu'à l'eau, une recherche agressive de la chute, un ramassage rapide et un retour raisonnablement rapide. Les chiens peuvent être crédités pour des prestations exceptionnelles et de brillantes démonstrations de style, ou ils peuvent être pénalisés pour le manque de style, la sévérité de la pénalité allant d'un démerite mineur à l'élimination de l'épreuve dans les cas extrêmes.
- 10.7.9 La réaction aux commandements est de toute première importance dans les épreuves de maîtrise ou quand un chien doit revenir sur le point de chute lorsqu'il a mal repéré. En réponse à de telles directives un chien doit prendre la première ligne donnée par son conducteur et la suivre jusqu'à ce qu'il trouve l'oiseau ou jusqu'à ce que le conducteur l'arrête et le relance. Il doit alors continuer dans cette nouvelle direction jusqu'à ce qu'il trouve l'oiseau ou reçoive de nouvelles directives de son conducteur.
- 10.7.10 La justification des fautes pour pénalités comprend :
- (a) Ne pas prendre la première ligne donnée par le conducteur;

-
- (b) Ne pas continuer sur cette ligne sur une distance considérable;
 - (c) Arrêter volontairement (p. ex. se retourner vers le conducteur pour obtenir des directives);
 - (d) Ne pas s'arrêter promptement et regarder le conducteur lorsqu'il en reçoit le signal;
 - (e) Ne pas prendre une nouvelle direction (c à d., lorsqu'on fait un nouveau lancement);
 - (f) Ne pas continuer dans cette nouvelle direction sur une distance considérable.

La gravité de la pénalité pour chacune de ces fautes ou pour toutes ces fautes doit refléter la gravité de l'infraction, sa répétition, sa fréquence ou le fait qu'il y a eu plusieurs infractions.

10.7.11 Avant d'infliger une forte pénalité à un chien parce qu'il ne s'est pas arrêté promptement au coup de sifflet, les juges doivent déterminer si le vent, le couvert ou la distance a nuit sérieusement à la capacité du chien d'entendre son conducteur. Le refus de répondre au coup de sifflet ou au geste peut s'expliquer par le fait que le chien a flairé une odeur et cela ne doit pas être sévèrement pénalisé si c'est le cas. En général, la performance doit être considérée dans son ensemble. Ne pas prendre et maintenir une direction peut être considéré une faute mineure si elle est compensée par plusieurs autres très bonnes réactions. Une pénalité considérable doit être imposée en cas de désobéissance répétée et volontaire aux ordres du conducteur et une pénalité moindre quand, après avoir pris la bonne direction, le chien ne maintient pas la direction aussi loin que le conducteur l'a voulu. L'arrêt volontaire peut être considéré comme une faute mineure mais de fréquentes répétitions peuvent classer ces arrêts dans la catégorie des fautes graves.

10.7.12 La majorité des retrievers ont un bon flair et, règle générale, ils ont de nombreuses occasions de démontrer cette qualité fondamentale à chaque épreuve. Habituellement, une déficience au niveau du flair se manifeste dans le travail du chien et attire l'attention du juge. De tels soupçons doivent être notés de façon à pouvoir les confirmer ou les éliminer selon la performance du chien dans les épreuves subséquentes. D'autre part, les facteurs qui conditionnent le flair sont si mystérieux et peu compris (bien que de toute évidence, le flair soit affecté par des éléments tels que le type de couvert, le vent, le givre, la pluie, le secteur de descente, l'acidité du sol et, apparemment, par plusieurs

autres conditions) qu'il est important de faire preuve de prudence avant d'accuser un chien d'avoir un flair médiocre et de le pénaliser en conséquence.

- 10.7.13 Le courage est une qualité qui ne peut pas toujours être jugée pendant les épreuves du certificat de travail. Cette qualité peut se manifester dans la volonté de faire face, sans hésitation et de façon répétée, à un couvert difficile, une eau froide ou agitée, la glace, la boue ou à toute autre condition rendant le travail plus difficile. L'aménagement des lieux de l'épreuve ou les conditions météorologiques ne permettent pas toujours de réunir tous les éléments propices à évaluer le courage du chien. Étant donné que ces conditions sont souvent limitées, l'évaluation du courage doit se faire tard au cours des épreuves, à moins qu'il n'y ait de motif raisonnable de supposer que tous les chiens recevront des évaluations comparables. Lorsqu'une telle épreuve peut être organisée, elle est d'une grande valeur pour les juges car cette qualité grandement recherchée en est une que tous les retrievers doivent posséder.
- 10.7.14 La persévérance se manifeste dans la détermination du chien à continuer et à compléter une tâche systématiquement, agressivement et sans hésitation, à chercher et à trouver l'oiseau qu'on veut lui faire rapporter. Un manque de persévérance devient apparent lorsqu'un chien revient vers le conducteur volontairement d'une façon lente, nonchalante et désintéressée, lorsque le chien se retourne vers le conducteur pour savoir quoi faire une fois la chute repérée sans avoir passé suffisamment de temps à chercher l'oiseau; lorsque le chien change d'oiseau ou ignore un oiseau (c.-à.-d. il ne le prend pas et le laisse effectivement après l'avoir repéré). La majorité de ces fautes sont sérieuses et doivent être évaluées en conséquence.
- 10.7.15 La section de ces règlements qui se rapporte à la classification des fautes stipule qu'un chien doit être éliminé pour la dent dure ou pour un gibier gravement endommagé mais avant d'imposer l'élimination, tous les juges doivent inspecter l'oiseau et s'assurer que seul le chien était responsable du dommage. La dent dure est une des fautes les plus sévèrement pénalisées chez un retriever. De plus, dès qu'un chien a été jugé coupable de cette faute, il porte ce stigmate toute la vie. Dès lors, la dent dure ne doit être le verdict des juges que lorsqu'il y a preuve irréfutable à l'appui. Dans presque tous les cas, la peau ou la chair déchirée ne constitue pas

une preuve suffisante, puisque les dommages de ce genre peuvent être causés d'une autre manière, telle que par des bâtons pointus et par des pierres dans le couvert. Les chiens peuvent endommager les oiseaux par inadvertance quand ils rapportent d'un couvert épais, aussi bien que par leur ramassage enthousiaste et rapide. De plus, à certaines périodes de l'année, les oiseaux sont particulièrement susceptibles d'être endommagés. D'autre part, des os écrasés peuvent habituellement être vus comme une preuve fiable et suffisante de dent dure. Il s'agit de la seule preuve satisfaisante, en l'absence d'un déchirement de chair évident, flagrant et injustifié.

- 10.7.16 D'autres fautes sont souvent confondues avec la dent dure même si, en réalité, elles sont bien séparées et distinctes de celle-ci. Cependant, il est possible que le chien ait vraiment la dent dure. Le fait de figer, en particulier, tombe dans cette catégorie. Un chien à dent dure peut faire une livraison délicate et une livraison difficile ne signifie pas nécessairement la dent dure. Faire rouler l'oiseau dans sa gueule pendant le ramassage peut être associé, de façon erronée, à la dent dure selon l'opinion de certains, même si l'oiseau n'est pas endommagé. Si une telle manipulation avec la bouche constitue une faute, elle n'en est que d'une d'importance mineure.
- 10.7.17 Les juges doivent se rappeler qu'un chien est reconnu soit comme ayant la dent dure soit comme n'ayant pas la dent dure. Si on estime qu'un chien a la dent dure, il doit être disqualifié de l'épreuve. D'autres types de preuves peu concluantes doivent seulement être indiqués dans les notes des juges, en attendant de voir la façon dont les oiseaux sont manipulés dans les séries subséquentes. Même si ce n'est pas requis, on considère comme un geste prévenant de la part des juges de mettre de côté tout oiseau pour lequel un chien est éliminé pour dent dure et de le montrer au conducteur du chien plus tard.

11 CLASSIFICATION DES FAUTES

11.1 Fautes graves

- 11.1.1 N'importe laquelle des fautes suivantes est suffisante pour éliminer un chien et ces fautes sont considérées comme des fautes graves :

-
- (a) Faire preuve à plusieurs reprises de mauvais flair;
- (59-03-10) (b) Manifester de l'hésitation ou un manque d'enthousiasme à entrer dans un couvert accidenté, dans l'eau, ou face à une autre condition déplaisante ou difficile après avoir reçu à plusieurs reprises l'ordre de le faire;
- (c) Revenir au conducteur sans oiseau ou avant d'être rappelé;
- (d) Changer d'oiseau;
- (e) Ignorer un oiseau après l'avoir trouvé;
- (f) Ne pas vouloir relâcher l'oiseau à la livraison jusqu'à être forcé à le faire par des méthodes sévères;
- (g) Rapporter un appelant;
- (h) Dent dure ou gibier très endommagé causé, selon l'opinion des juges, par le chien;
- (i) Lancer quoi que ce soit à l'eau pour persuader le chien d'y entrer ou d'y retourner ou pour le diriger vers le point de chute;
- (j) Quitter la ligne avant d'en avoir reçu l'ordre en WCI et WCX
- (k) Faire preuve de brutalité envers le gibier;
- (l) Arrêter la chasse;
- (m) Retenir en touchant ou tenant un chien pour l'empêcher de s'élancer, en WCI et WCX;
- (n) Être hors contrôle, c'est-à-dire, ne pas porter attention à plusieurs coups de sifflet et aux directives du conducteur;
- (o) Gémir ou japper fortement et longtemps;
- (p) Observer l'installation des appâts pour les rapports à l'aveuglette ou le rapport des appâts par un autre chien – élimination obligatoire du chien et du conducteur de l'épreuve;
- (q) Observer le lancer ou le rapport des oiseaux par un autre chien dans toute épreuve;
- (r) Une obstruction délibérée de la part du conducteur qui fait qu'un chien ne peut pas voir tous les oiseaux et toutes les chutes. S'applique tant au chien travaillant qu'au chien honorant;
- (s) Donner des directives par gestes/sifflets en WC;
- (t) Le fait de s'élancer, lorsque le chien est à l'honneur en WCI et WCX, ou tout autre acte nuisible au chien travaillant;
-

-
- (u) Intimidation d'un chien honorant par son conducteur;
 - (v) Ne pas rapporter l'oiseau à la ligne.

11.2 Fautes modérées

11.2.1 La répétition d'une faute modérée ou la combinaison de plusieurs de ces fautes, peut transformer l'infraction totale en une faute grave. Quelques infractions peuvent être assez légères pour n'être considérées que des fautes mineures. Habituellement, deux fautes modérées éliminent un chien de l'évaluation. Les fautes modérées sont :

- (a) Être incapable de repérer le point de chute, ce qui nécessite des signaux pour que le chien s'y rende;
- (b) Abandonner le point de chute;
- (c) Chasser d'une façon lente et désintéressée;
- (d) En WCX, ne pas arrêter pour recevoir des directives après deux ou trois coups de sifflet que le chien aurait dû entendre;
- (e) Omettre délibérément de suivre les ordres de ré-enlignement ou de relancement sur plus d'une courte distance en WCX;
- (f) Se dérouter sur terre sans trop de confiance en se dirigeant vers une marque dans l'eau;
- (g) Un élan contrôlé en WCI/WCX ou partir avant d'avoir été envoyé en WC;
- (h) Hésiter à s'engager dans un terrain accidenté, l'eau, la glace, la boue ou toute situation comportant des conditions déplaisantes pour le chien;
- (i) Mauvais style, incluant une attitude désintéressée, un départ lent ou hésitant, une chasse lente ou un retour lent avec le gibier;
- (j) Se retourner vers le conducteur afin d'obtenir la direction d'une marque sans avoir chassé pour une période de temps prolongée;
- (k) Gémir de façon modérée et pendant une courte durée;
- (l) Hésiter à donner l'oiseau en WCI ou WCX.

11.3 Fautes mineures

11.3.1 Bien que ces fautes soient si mineures qu'elles peuvent ne justifier qu'une annotation sur la feuille du

juge, plusieurs infractions mineures ou des infractions mineures répétées ou une combinaison de ces infractions mineures peuvent cumuler en une faute modérée ou même grave. Les fautes mineures sont :

- (a) Manque d'attention;
- (b) Mauvais comportement à la ligne (p. ex. tenir au pied de façon médiocre, ne pas adopter la position désignée et ne pas y demeurer, laisser tomber l'oiseau à la livraison, sauter pour prendre l'oiseau, ne pas demeurer tranquille à la ligne après la livraison);
- (c) Ramassage lent de l'oiseau;
- (d) Laisser tomber l'oiseau;
- (e) Manier l'oiseau sans soin;
- (f) Manifester de l'instabilité, incluant ramper à la ligne en WCI ou WCX;
- (g) Ne pas accepter les directives du conducteur;
- (h) En WCX, omettre occasionnellement de suivre la ligne ou les directives;
- (i) Légère hésitation à donner l'oiseau en WC;
- (j) Retourner par voie terrestre lors d'un rapport à l'eau ou faire un détour en revenant d'un rapport sur terre;
- (k) Arrêter pour uriner, particulièrement en route vers un point de chute.
- (l) Ne pas livrer l'oiseau à la main en WC.

12 GRIEFS

- 12.1 Un grief contre un chien peut être déposé par un exposant, un conducteur ou par tout membre du CCC ou du club ou de l'association qui organise l'épreuve du certificat de travail. Ce grief doit être présenté par écrit sur un formulaire fourni par le CCC ou sur un fac-similé de celui-ci. Le grief doit être remis au président du comité de l'épreuve du certificat de travail avant la fin de l'épreuve. Une audience doit avoir lieu avant le départ de toutes les parties en cause. Chaque grief doit être accompagné d'une caution. Cette caution sera remboursée si le grief est validé. Si le grief n'est pas validé, la caution sera remise au CCC en même temps que le rapport du comité de l'épreuve du certificat de travail.

-
- 12.2 Lorsque le comité de l'épreuve du certificat de travail est constitué de plus de cinq personnes, le président du club organisateur doit nommer cinq membres de ce comité qui seront chargés de s'occuper de tout grief déposé devant le club organisateur de l'épreuve.
- 12.3 Toutes les décisions en rapport avec les griefs doivent être transmises immédiatement par écrit au Comité de discipline du CCC. Le Comité de discipline peut alors agir de la façon qu'il juge appropriée par rapport à ces griefs, pourvu qu'aucun appel n'ait été interjeté auprès du CCC dans les 10 jours de la date à laquelle le comité de l'épreuve du certificat de travail a rendu sa décision. Le Comité de discipline peut agir en excluant le chien de futurs événements approuvés du CCC, en imposant des frais administratifs ou en annulant des prix décernés. Le fait que le comité de l'épreuve du certificat de travail n'accueille pas un grief ne limite en rien le droit du Comité de discipline d'agir de la façon qu'il juge appropriée.
- 12.4 Pour interjeter un appel auprès du Comité de discipline du CCC concernant une décision du comité de l'épreuve du certificat de travail en rapport avec un chien ayant fait l'objet d'un grief, une demande à cet effet, accompagnée d'une caution, doit être envoyée au CCC dans les 10 jours suivant la date à laquelle la décision a été rendue.
- 12.5 Si un club organisateur omet de prendre une décision par rapport à un grief tel que décrit ci-dessus ou que, de l'avis du Comité de discipline, le club agit de façon non appropriée par rapport à ce grief, le Comité de discipline a le pouvoir d'agir de la façon qu'il jugera appropriée et peut en même temps imposer des sanctions aux membres de l'exécutif du club organisateur en question.

13 PLAINTES

- 13.1 Une plainte portant sur une infraction aux *Règlements de l'épreuve du certificat de travail* doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni par le CCC (ou un fac-similé) et doit être accompagnée d'une caution. Une caution n'est pas exigée dans le cas d'une plainte
-

alléguant qu'un juge en fonction à une épreuve du certificat de travail régie par les présents règlements a fait l'objet d'une indignité lors de l'épreuve.

- 13.2 On doit transmettre la plainte au président du comité de l'épreuve du certificat de travail au plus tard dans les 15 minutes suivant la fin des jugements de l'épreuve. Cependant, on peut choisir de déposer sa plainte directement auprès du CCC dans les 10 jours qui suivent l'épreuve. Toutes les plaintes de ce genre constituent des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.
- 13.3 Toute plainte contre le club organisateur de l'épreuve du certificat de travail ou contre un des membres de son exécutif doit être présentée directement au CCC dans un délai de 10 jours suivant la fin de l'épreuve. Toutes les plaintes de ce genre constituent des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront ici.
- 13.4 Seuls les aspects suivants peuvent faire l'objet d'une plainte :
- (a) Une omission ou la commission d'un acte sur lequel repose une présomption d'infraction aux présents *Règlements des épreuves du certificat de travail*;
 - (b) Tout acte sur lequel repose une présomption de mauvaise conduite;
 - (c) L'omission présumée d'un juge officiant d'excuser ou d'expulser de l'épreuve un chien en dépit des dispositions dans les présents règlements permettant de l'excuser ou de l'expulser.
- 13.5 Lorsque le comité de l'épreuve du certificat de travail est constitué de plus de cinq personnes, le président du club organisateur d'épreuve doit en nommer cinq membres qui seront chargés de s'occuper des plaintes déposées devant le club organisateur d'épreuve.
- 13.6 Sur réception par le club d'une plainte contre un juge, le club doit tenir une audience pendant que toutes les parties en cause sont encore présentes. Le rapport et les déclarations de toutes les parties doivent ensuite être envoyés au Comité de discipline avec la caution du plaignant. Le comité de l'épreuve du certificat de travail ne doit rendre aucune décision; il ne fera que rassembler tous les renseignements pertinents.

-
- 13.7 Après avoir reçu une plainte, le comité de l'épreuve du certificat de travail du club doit mener une enquête dès que possible. Dans les 14 jours suivant la réception de la plainte, le comité doit tenir une audience selon les dispositions précisées dans la procédure d'audience pour un comité de l'épreuve du certificat de travail tel que stipulé dans les présents règlements.
- 13.8 Le comité de l'épreuve du certificat de travail doit alors sans tarder envoyer au CCC la plainte, la caution, une transcription de l'audience, de même que sa recommandation à propos de la plainte. Des copies de la transcription de l'audience et de la recommandation du comité doivent en même temps être envoyées aux parties impliquées.
- 13.9 Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présents règlements, la procédure relative aux plaintes qui est précisée dans les présents règlements prévaudra sur toute autre règlement.
- 13.10 S'il a été établi à la satisfaction du CCC qu'il y a eu tentative de la part d'un membre du comité de l'épreuve ou du club organisateur de l'épreuve d'empêcher la formulation d'une plainte, cette personne ainsi que le club dont il est membre de l'exécutif, seront passibles de mesures disciplinaires. Des mesures disciplinaires seront également prises contre un club organisateur d'épreuve qui omet de traiter les plaintes reçues de la façon précisée dans les présents règlements.

14 DISCIPLINE

- 14.1 Le Comité de discipline peut prendre des mesures disciplinaires contre tout club, membre, personne, association, société ou organisation pour toute omission ou toute commission d'acte constituant une infraction à un ou plusieurs articles des règlements du CCC relatifs aux épreuves du certificat de travail. Les mesures de ce genre doivent être conformes aux dispositions des *Règlements administratifs* du CCC.
- 14.2 Il est interdit de maltraiter un chien sur les lieux d'une épreuve ou de se comporter d'une manière préjudiciable aux intérêts majeurs de l'événement.
-

-
- 14.3 Tout club, membre, personne, association, société ou organisation qui participe à quelque titre que ce soit ou sous quelque forme que ce soit à une épreuve du certificat de travail, accepte de facto, de par sa participation, l'autorité du CCC et de son Conseil d'administration, telle que prévue par les *Règlements administratifs* du CCC et par tout autre règlement adopté par le CCC.
- 14.4 Le Comité de discipline peut, à sa discrétion et tout en étant susceptible d'appel, donner l'ordre d'annuler un ou l'ensemble des pointages/gains obtenus par un chien dont le propriétaire a été expulsé, destitué, suspendu ou privé des prérogatives du CCC lorsque ces gains ont été obtenus après la date de l'acte ayant entraîné les mesures disciplinaires.
- 14.5 Le fait d'administrer à un chien participant une drogue ou toute autre substance qui modifie son système nerveux en le stimulant, en le calmant ou en le tranquilisant, est considéré comme un acte visant à tromper le juge et constitue par conséquent une mauvaise conduite. La personne responsable d'une telle faute est passible de mesures disciplinaires conformément au présent article.
- 14.6 Toute personne qui, sur le terrain ou à l'extérieur de celui-ci, tente d'attirer ou de détourner l'attention du chien ou de nuire à son maintien ou à sa performance, peut être assujettie à des mesures disciplinaires que le Comité de discipline jugera être dans les intérêts majeurs du club, ou le juge peut prendre des mesures sommaires.
- 14.7 (89-06-13) Le club organisateur a le devoir et l'obligation de voir à ce qu'un juge, un membre de l'exécutif du club, un bénévole ou tout participant à l'événement tenu en vertu des présents règlements ne soit sujet à une indignité de quelque nature que ce soit. Le président du comité de l'épreuve du certificat de travail doit, dans les plus brefs délais, communiquer au CCC toute infraction à ce règlement et, sur réception d'un rapport signalant qu'il y a eu infraction, le Comité de discipline a le pouvoir d'agir de la façon qu'il jugera appropriée. Ce règlement doit être placé bien en vue dans chaque programme officiel et dans chaque catalogue.
-

15 PROCÉDURE D'AUDIENCE POUR UN COMITÉ DE L'ÉPREUVE DU CERTIFICAT DE TRAVAIL

- 15.1 Il est essentiel de donner au défendeur l'occasion d'être présent pendant toute la durée de l'audience, de faire sa déposition et de présenter ses propres témoins. Si un défendeur refuse d'être présent ou de se défendre, l'audience peut se dérouler sans lui. Au moment d'aviser le défendeur de l'audience, il est essentiel qu'il soit informé spécifiquement de la nature des accusations portées contre lui et que la preuve qu'une telle notification a été faite soit conservée.
- 15.2 Le plaignant doit aussi être informé de l'audience et avoir la possibilité d'être présent pendant toute sa durée.
- 15.3 Le plaignant et le défendeur doivent être avisés que, s'ils le souhaitent, ils peuvent se faire représenter par un conseiller juridique ou par un agent lors de l'audience, mais que cela n'est pas une nécessité.
- 15.4 Le président appelle à l'ordre puis annonce : «Nous agissons en raison de notre nomination au comité de l'épreuve du certificat de travail par (nom du club organisateur de l'épreuve)».
- 15.5 Le président identifie toutes les personnes présentes et la raison pour laquelle elles se sont présentées (p. ex. : plaignant, défendeur, témoin) et demande ensuite que les témoins se retirent pour ne revenir qu'à leur tour de donner un témoignage. Une fois qu'un témoin a terminé son témoignage, il peut être autorisé à se retirer.
- 15.6 La plainte doit être lue mais, si le plaignant et le défendeur sont d'accord, il n'est nécessaire peut-être que de faire état de la substance de la plainte telle que décrite sur le formulaire officiel de plainte.
- 15.7 Le président demande au défendeur s'il reconnaît ou s'il rejette la plainte telle que lue ou relatée.
- 15.8 Le plaignant fait sa déposition concernant la plainte. Il peut ensuite être interrogé par le défendeur. Sur l'invitation du président, tout membre du comité peut interroger le plaignant. Si le plaignant a présenté des témoins, ceux-ci peuvent alors témoigner individuellement. Chaque témoin peut

être interrogé par le défendeur ou par tout membre du comité. Chaque témoin doit quitter la salle d'audience après avoir donné son témoignage.

- 15.9 Lorsque le plaignant et tous les témoins comparaisant pour lui ont terminé leur témoignage, le défendeur peut faire sa déposition et répondre ensuite aux questions posées par le plaignant et par tout membre du comité. Si le défendeur présente des témoins, ceux-ci peuvent alors témoigner individuellement. Chaque témoin peut être interrogé par le plaignant ou par tout membre du comité.
- 15.10 Le président peut alors appeler tout autre témoin si le comité estime que la comparution de celui-ci est appropriée pour une bonne audience de la plainte.
- 15.11 Le plaignant peut alors avoir l'occasion de résumer la plainte et les preuves présentées à l'appui de celle-ci.
- 15.12 Le défendeur doit ensuite avoir l'occasion de résumer sa défense et les preuves présentées à l'appui de sa défense.
- 15.13 Le président annonce que le comité remettra au Comité de discipline du CCC et à toutes les parties concernées un rapport sur l'audience ainsi que ses recommandations quant à la disposition de la plainte. Tout le monde est congédié à l'exception des membres du comité pour que le dossier puisse être examiné.

16 PARTICIPATION

- 16.1 La participation, de quelque manière et à quelque titre que se soit, à un événement compétitif régi par les présents règlements, doit être considérée comme un privilège accordé par le CCC et un tel privilège peut être accordé ou retiré par le Comité de discipline.
- 16.2 Toute personne se prévalant du privilège de participer de quelque manière et à quelque titre que ce soit, y compris celui que spectateur, à un événement tenu sous réserve des présents règlements, accepte de facto de par sa participation, l'autorité du CCC et de son Conseil d'administration.
- 16.3 Toute personne ayant été expulsée, privée des prérogatives, suspendue ou destituée par le CCC

ne peut inscrire un chien, concourir, exposer, juger, ou agir à titre d'agent ou de conducteur lors d'une épreuve quelconque. Elle ne peut pas non plus amener un chien en compétition ou être liée à quelque titre que se soit à un événement compétitif régi par les présents règlements.

- 16.4 Un club qui organise une épreuve du certificat de travail régie par les présents règlements ne peut pas engager, à quelque titre que ce soit, une personne qui a été suspendue ou expulsée, destituée ou privée des prérogatives par le CCC.
- 16.5 Une personne qui a perdu le droit de participer à des événements dans son pays de résidence ne peut pas participer aux événements approuvés du CCC pendant la période de sa perte de prérogatives. Tous les gains obtenus par un chien qui est exposé ou conduit par une telle personne sont automatiquement annulés.

17 ABSENCE DE RESPONSABILITÉ

- 17.1 Le CCC se dégage de toute responsabilité pour des pertes, dommages ou blessures subis par un membre, une personne, une société, un club ou une corporation lors de la tenue d'une épreuve du certificat de travail régie par un règlement quelconque qui a été adopté par le CCC.

18 MODIFICATIONS

- 18.1 Les présents règlements peuvent être modifiés par le Conseil d'administration.
- 18.2 Des modifications aux présents règlements peuvent aussi être proposées par une personne, une association, un club, un groupe représentatif ou un organisme et soumises au Conseil d'administration pour étude. Dans de pareilles circonstances, le Conseil d'administration doit renvoyer la proposition au Conseil du certificat de travail pour étude et commentaires avant de rendre sa décision finale.
-

-
- 18.3 Toute modification aux présents règlements doit être approuvée par un vote à majorité simple du Conseil d'administration.
- 18.4 La date d'entrée en vigueur de toute modification approuvée est fixée par le Conseil d'administration.
- 18.5 Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion exclusive, choisir de tenir un sondage à caractère non contraignant auprès des membres pour obtenir leurs commentaires avant de rendre une décision finale sur toute modification proposée aux présents règlements.
- 18.6 Lorsqu'une décision finale est rendue par le Conseil d'administration concernant une modification quelconque aux présents règlements, les membres en sont avisés le plus tôt possible par voie d'un avis imprimé dans la *Section officielle*.



LE CLUB CANIN CANADIEN

200 Ronson Drive, bureau 400

Etobicoke (Ontario)

M9W 5Z9

Téléphone 416-675-5511

Fax 416-675-6506

information@ckc.ca

www.ckc.ca